

Manitoba

Federal Electoral Districts

Published by the Chief Electoral Officer of Canada

Circonscriptions fédérales

Publié par le directeur général des élections du Canada



For enquiries, please contact:

Public Enquiries Unit
Elections Canada
30 Victoria Street
Gatineau, Quebec
K1A 0M6
Tel.: 1-800-463-6868
Fax: 1-888-524-1444 (toll-free)
TTY: 1-800-361-8935
www.elections.ca

© Chief Electoral Officer of Canada, 2024

ISBN 978-0-660-71488-2
Cat. No.: SE3-65/7-2024

Printed in Canada

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au :

Centre de renseignements
Élections Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec)
K1A 0M6
Tél. : 1-800-463-6868
Télec. : 1-888-524-1444 (sans frais)
ATS : 1-800-361-8935
www.elections.ca

© Directeur général des élections du Canada, 2024

ISBN 978-0-660-71488-2
N° de cat. : SE3-65/7-2024

Imprimé au Canada

Table of Contents

Foreword3

Legend5

Introduction..... 6

Provincial Map

Manitoba8

City Map

City of Winnipeg 10

Federal Electoral District Maps and Descriptions

1. Brandon—Souris12

2. Churchill—Keewatinook Aski.....16

3. Elmwood—Transcona20

4. Kildonan—St. Paul 24

5. Portage—Lisgar 28

6. Provencher..... 32

7. Riding Mountain..... 36

8. St. Boniface—St. Vital 40

9. Selkirk—Interlake—Eastman 42

10. Winnipeg Centre.....46

11. Winnipeg North48

12. Winnipeg South50

13. Winnipeg South Centre..... 52

14. Winnipeg West.....54

Table des matières

Avant-propos3

Légende5

Introduction..... 6

Carte provinciale

Manitoba.....8

Carte municipale

Ville de Winnipeg..... 10

Cartes et descriptions des circonscriptions fédérales

1. Brandon—Souris12

2. Churchill—Keewatinook Aski.....16

3. Elmwood—Transcona20

4. Kildonan—St. Paul 24

5. Portage—Lisgar 28

6. Provencher..... 32

7. Mont-Riding..... 36

8. Saint-Boniface—Saint-Vital..... 40

9. Selkirk—Interlake—Eastman 42

10. Winnipeg-Centre.....46

11. Winnipeg-Nord48

12. Winnipeg-Sud.....50

13. Winnipeg-Centre-Sud 52

14. Winnipeg-Ouest.....54



Foreword

Representation of the provinces in the House of Commons is readjusted after each decennial census, in accordance with the *Constitution Act, 1867 and the Electoral Boundaries Readjustment Act*, R.S.C. 1985, c. E-3.

On October 16, 2021, following the receipt of the population estimates as of July 1, 2021 (in the year of the decennial census), I published in the *Canada Gazette* the calculations made under sections 51 and 51A of the *Constitution Act, 1867*, which would increase the number of seats in the House of Commons from 338 to 342.

However, on June 23, 2022, the Parliament adopted *An Act to amend the Constitution Act, 1867 (electoral representation)* that amends subsection 51(1) of the *Constitution Act, 1867*, and, as such, the representation formula, which determines the number of seats to be assigned to each province. I then recalculated the number of seats according to the amended representation formula and I published, on July 9, 2022, in the *Canada Gazette*, the revised numbers of seats in the House of Commons from 342 to 343. The *Act to amend the Constitution Act, 1867 (electoral representation)* also requires that two Representation Orders be drafted for the current boundaries adjustment process: one for Quebec and one for the other nine provinces.

Readjustment of electoral boundaries is carried out by independent commissions. Ten commissions are established, one for each province, to consider and report on any changes required to the boundaries of federal electoral districts. As Yukon, the Northwest Territories and Nunavut each constitute only one electoral district, they require no electoral boundaries commissions. Each three-member commission is chaired by a judge appointed by the Chief Justice of the province concerned. The Speaker of the House of Commons appoints the two other members who are resident in the province.

To ensure public participation in the redistribution process, each commission holds public hearings. Members of the House of Commons have a further chance to have their say through an objections process involving a parliamentary committee. In all cases, the final decision rests with the boundaries commissions.

Avant-propos

La représentation des provinces à la Chambre des communes est rajustée après chaque recensement décennal, conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867* et à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C. 1985, ch. E-3.

Après avoir reçu les estimations de la population en date du 1^{er} juillet 2021 (au cours de l'année du recensement décennal), j'ai publié dans la *Gazette du Canada*, le 16 octobre 2021, les calculs qui ont été faits conformément aux articles 51 et 51A de la *Loi constitutionnelle de 1867*, faisant passer le nombre de sièges à la Chambre des communes de 338 à 342.

Toutefois, le 23 juin 2022, le Parlement a adopté la *Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (représentation électorale)*, qui a modifié le paragraphe 51(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et, par conséquent, la formule de représentation qui sert à calculer le nombre de sièges à attribuer à chaque province. Après avoir recalculé le nombre de sièges en fonction de la formule de représentation modifiée, j'ai publié dans la *Gazette du Canada*, le 9 juillet 2022, le nombre révisé de sièges à la Chambre des communes, passé de 342 à 343. En application de la *Loi modifiant la Loi constitutionnelle de 1867 (représentation électorale)*, deux décrets de représentation devaient aussi être préparés au terme du processus de redécoupage électoral en cours : un pour le Québec et un pour les neuf autres provinces.

Des commissions indépendantes sont chargées de réviser les limites des circonscriptions. Dix commissions, soit une par province, sont donc mises sur pied pour étudier les changements à apporter aux limites des circonscriptions fédérales et pour en faire rapport. Aucune commission n'est requise pour le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, qui ne comptent chacun qu'une seule circonscription. Chaque commission, formée de trois membres, est présidée par un juge nommé par le juge en chef de la province. Les deux autres membres, qui sont des résidents de la province, sont nommés par le président de la Chambre des communes.

Elections Canada provides a variety of professional, administrative, financial and technical support services to the commissions. The assistance involves liaison with such government departments as Statistics Canada and Natural Resources Canada.

Upon completion of the commissions' reports, I refer their reports to the Speaker of the House of Commons and prepare the draft Representation Orders. The Representation Orders specify the number of members of the House of Commons who shall be elected for each of the provinces, divides each of the provinces into electoral districts, describes the boundaries of each district, and specifies the population of and the name to be given to each district.

The maps of the electoral districts in this publication are those established under the Representation Orders proclaimed on September 22, 2023, and will be in effect on the first dissolution of Parliament for a general election called after April 22, 2024.

This publication is one of a series of 11 atlases covering each province and territory of Canada (Yukon, the Northwest Territories and Nunavut are included in a single volume), and the maps in each publication meet the requirements of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*. Elections Canada has published all electoral district maps for a specific province in one volume for the greater convenience of users.

Pour favoriser la participation du public au processus de révision, chaque commission tient des audiences publiques. Une procédure d'opposition en comité parlementaire donne une autre occasion aux députés de se faire entendre. Les décisions finales reviennent toutefois aux commissions de délimitation des circonscriptions.

Élections Canada fournit aux commissions une assistance professionnelle, administrative, financière et technique, dont des services de liaison avec des ministères fédéraux tels que Statistique Canada et Ressources naturelles Canada.

Après avoir reçu les rapports des commissions, je les ai transmis au président de la Chambre des communes et j'ai préparé les décrets de représentation. Ces décrets fixent le nombre de députés fédéraux à élire dans chaque province, divisent chacune d'elles en circonscriptions, décrivent les limites de chaque circonscription, et en précisent le chiffre de population ainsi que le nom.

Les cartes des circonscriptions figurant dans la présente publication ont été dressées en fonction des décrets de représentation proclamés le 22 septembre 2023. Elles seront en vigueur dès la première dissolution du Parlement pour une élection générale déclenchée après le 22 avril 2024.

La présente publication fait partie d'une série de 11 atlas couvrant chaque province et territoire du Canada (le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut sont regroupés dans un seul volume). Les cartes sont conformes aux dispositions de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*. Elections Canada a regroupé toutes les cartes des circonscriptions d'une province dans un même volume afin d'en faciliter la consultation.

Le directeur général des élections du Canada,

Stéphane Perrault
Chief Electoral Officer of Canada

Legend | Légende

	Federal electoral district boundary Limite de circonscription fédérale
	International boundary Frontière internationale
	Provincial and territorial boundary Frontière provinciale et territoriale
	Rural municipality (rural map) Municipalité rurale (carte rurale)
	Rural municipality (urban map) Municipalité rurale (carte urbaine)
	Municipality and Indigenous community (rural map) Municipalité et communauté autochtone (carte rurale)
	Municipality and Indigenous community (urban map) Municipalité et communauté autochtone (carte urbaine)
	Township and range Township et rang
	Meridian Méridien
	Locality Localité
	Trans-Canada Highway Route Transcanadienne
	Trans-Canada Highway (city and federal electoral district maps) Route Transcanadienne (cartes de ville et de circonscription fédérale)
	Major road Route principale
	Secondary road Route secondaire
	Local road Route locale
	Railway Voie ferrée
	Watercourse Cours d'eau
	Water body Plan d'eau
	National park of Canada Parc national du Canada

Introduction

The following definitions apply to the fourteen electoral districts descriptions for the Province of Manitoba.

In the following descriptions:

- (a) reference to “road,” “street,” “avenue,” “highway,” “boulevard,” “drive,” “way,” “railway,” “bay,” “lake” or “river” signifies its centre line unless otherwise described;
- (b) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of January, 2021;
- (c) all villages, cities, towns, rural municipalities, municipalities and Indian reserves lying within the perimeter of an electoral district are included unless otherwise described;
- (d) all First Nation territories lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;
- (e) the translation of the terms “street,” “avenue” and “boulevard” follows Treasury Board standards, while the translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition;
- (f) sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as Sec, Tp, R and E 1 or W 1; and
- (g) all coordinates are in reference to the North American Datum of 1983 (NAD 83). The population figure of each electoral district is derived from the 2021 decennial census.

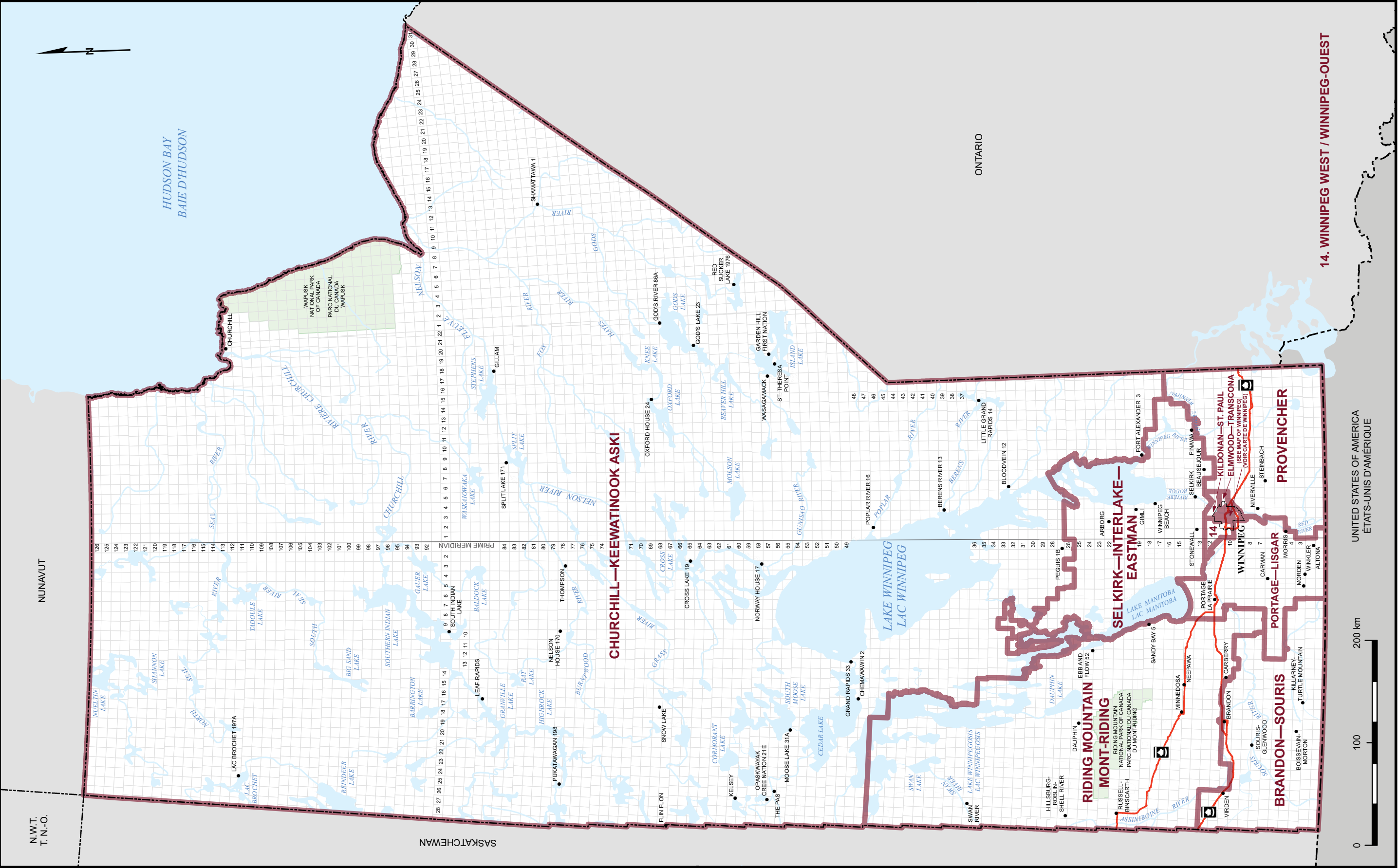
Introduction

Les définitions suivantes s’appliquent aux descriptions des quatorze circonscriptions de la province du Manitoba.

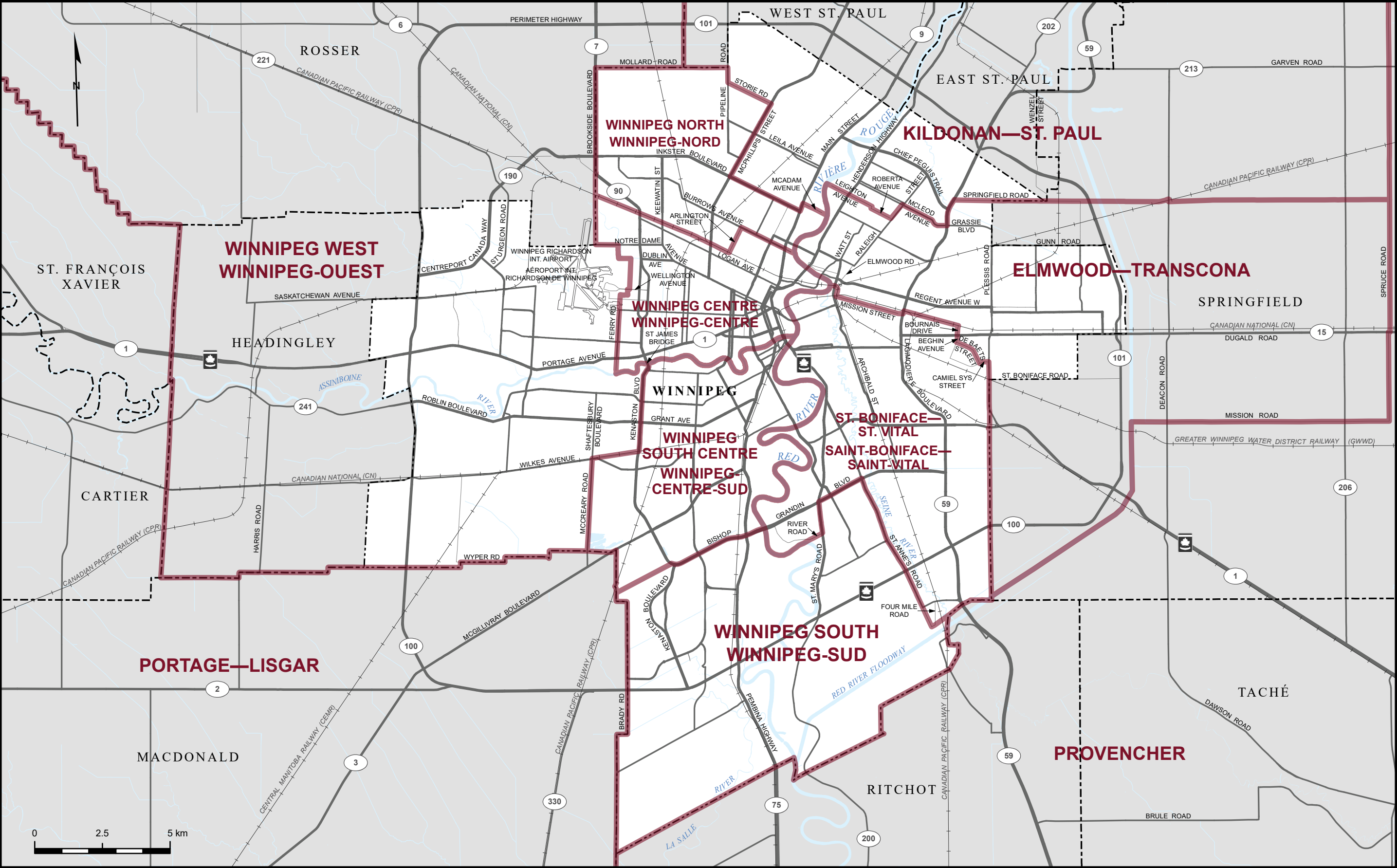
Dans les descriptions suivantes :

- a) toute mention de « chemin », « rue », « avenue », « route », « autoroute », « boulevard », « promenade », « passage », « voie ferrée », « baie », « lac » ou « rivière » fait référence à leur ligne médiane, à moins d’indication contraire;
- b) partout où il est fait usage d’un mot ou d’une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu’elle existait ou était délimitée le premier jour de janvier 2021;
- c) tous les villages, villes, municipalités rurales, municipalités et réserves indiennes situés à l’intérieur du périmètre d’une circonscription en font partie, à moins d’indication contraire;
- d) tous les territoires des Premières Nations situés à l’intérieur du périmètre de la circonscription en font partie, à moins d’indication contraire;
- e) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées, mais n’est pas reconnue de façon officielle;
- f) les sections, townships, rangs et méridiens sont conformes au Système d’arpentage original des terres fédérales du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système. Ils sont abrégés par Sec, Tp, Rg et E 1 ou O 1;
- g) toutes les coordonnées renvoient au Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83). Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2021.





14. WINNIPEG WEST / WINNIPEG-OUEST



1. Brandon—Souris

(Population: 93,930)

Consists of:

(a) that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the westerly boundary of said province with the northerly limit of the Rural Municipality of Wallace-Woodworth; thence easterly along said limit to the east boundary of R 26 W 1; thence south along said boundary to 150 Road West; thence southerly along said road to 60 Road North; thence easterly along said road and its production to a point at approximate latitude 49°53'14"N and longitude 100°52'36"W; thence northerly in a straight line to an unnamed creek at approximate latitude 49°53'15"N and longitude 100°52'36"W; thence generally easterly along said creek to a point at approximate latitude 49°53'13"N and longitude 100°52'24"W; thence southerly in a straight line to the intersection of Highway 259 and 150 Road West; thence southerly along said road and its intermittent productions to 56 Road North; thence southerly in a straight line to the production of 150 Road West; thence generally southerly along said road to the southerly limit of the Rural Municipality of Wallace-Woodworth; thence easterly along said limit to the westerly boundary of the Sioux Valley Dakota Nation Indian Reserve; thence northerly and easterly along the westerly and northerly boundaries of said Indian reserve to the northerly limit of the Rural Municipality of Whitehead; thence generally easterly along the northerly limits of said rural municipality, the Rural Municipality of Cornwallis and the City of Brandon to the intersection of the easterly limit of said city, the northerly limit of the Rural Municipality of Cornwallis and Highway 1 (Trans-Canada Highway); thence easterly, northeasterly and easterly along said highway to Highway 351; thence generally easterly along said highway to

1. Brandon—Souris

(Population : 93 930)

Comprend :

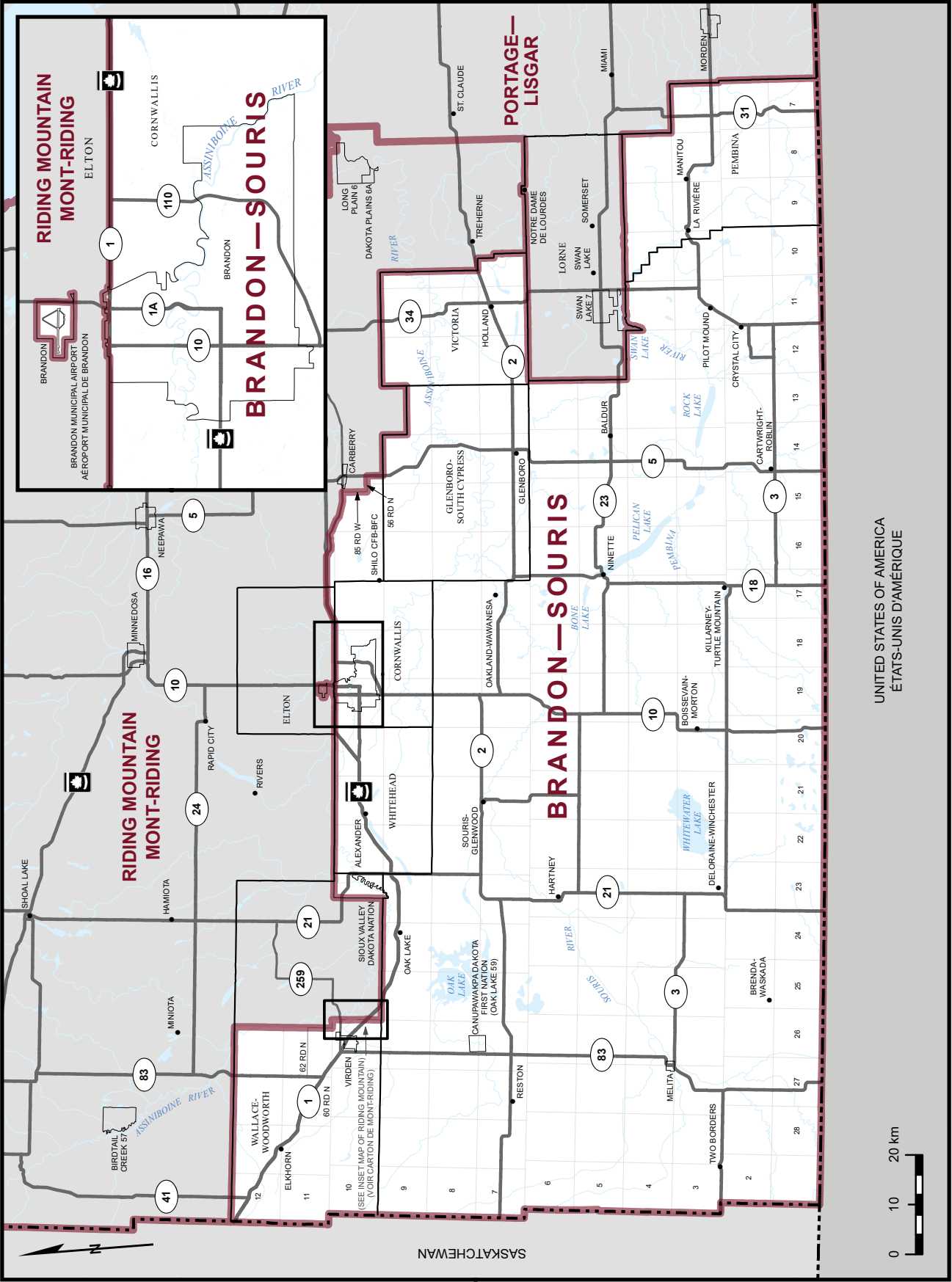
a) la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province avec la limite nord de la municipalité rurale de Wallace-Woodworth; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite est du Rg 26 O 1; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la route 150 Ouest; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la route 60 Nord; de là vers l'est suivant ladite route et son prolongement jusqu'à un point situé à environ 49°53'14" de latitude N et 100°52'36"de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un ruisseau sans nom à environ 49°53'15"de latitude N et 100°52'36" de longitude O; de là généralement vers l'est suivant ledit ruisseau jusqu'à un point situé à environ 49°53'13" de latitude N et 100°52'24" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection de l'autoroute 259 avec la route 150 Ouest; de là vers le sud suivant ladite route et ses prolongements intermittents jusqu'à la route 56 Nord; de là vers le sud en ligne droite jusqu'au prolongement de la route 150 Ouest; de là généralement vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Wallace-Woodworth; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Sioux Valley Dakota Nation; de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Whitehead; de là généralement vers l'est suivant les limites nord de ladite municipalité rurale, de la municipalité rurale de Cornwallis et de la ville de Brandon jusqu'à l'intersection de la limite est de la ville de Brandon, la limite nord de la municipalité rurale de Cornwallis avec la route 1 (route Transcanadienne); de là vers l'est, le nord-est et l'est suivant ladite route jusqu'à la route 351; de là généralement vers

85 Road West; thence southerly along said road to the westerly production of 56 Road North; thence generally easterly along said production and 56 Road North to Highway 5; thence southerly along said highway to the northerly limit of the Municipality of Glenboro-South Cypress; thence easterly, southerly and easterly along the northerly limit of said municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Victoria; thence northerly, easterly and generally southerly along the westerly, northerly and easterly limits of said rural municipality to the northerly limit of the Municipality of Lorne; thence westerly, southerly and generally easterly along the northerly, westerly, and southerly limits of said municipality to the northerly limit of the Municipality of Pembina; thence easterly, southerly, easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said municipality to the southern boundary of said province; thence west and northerly along the southern and westerly boundaries of said province to the point of commencement; and

(b) that part of the City of Brandon located in the Rural Municipality of Elton known as the Brandon Municipal Airport.

l'est suivant ladite route jusqu'à la route 85 Ouest; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'au prolongement vers l'ouest de la route 56 Nord; de là généralement vers l'est suivant ledit prolongement et la route 56 Nord jusqu'à la route 5; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la municipalité de Glenboro-South Cypress; de là vers l'est, le sud et l'est suivant la limite nord de ladite municipalité jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Victoria; de là vers le nord, l'est et généralement vers le sud suivant les limites ouest, nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité de Lorne; de là vers l'ouest, le sud et généralement vers l'est suivant les limites nord, ouest et sud de ladite municipalité jusqu'à la limite nord de la municipalité de Pembina; de là vers l'est, le sud, l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité jusqu'à la frontière sud de ladite province; de là vers l'ouest et le nord suivant les frontières sud et ouest de ladite province jusqu'au point de départ;

b) la partie de la ville de Brandon située dans la municipalité rurale d'Elton constituant l'aéroport municipal de Brandon.



2. Churchill—
Keewatinook Aski

(Population: 82,741)

Consists of that part of the Province of Manitoba lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly boundary of said province with the 53rd parallel north; thence easterly along said parallel of latitude to the east boundary of Tp 46 R 19 W 1; thence south along said boundary to the south boundary of Tp 45; thence east along said boundary to the easterly shoreline of Lake Winnipegosis; thence generally southerly along said shoreline to the south boundary of Tp 36; thence east along said boundary to the west boundary of R 14 W 1; thence south along said boundary to the south boundary of Tp 35; thence east along said boundary to the west boundary of R 14 W 1; thence south along said boundary to the southerly shoreline of Lake Manitoba; thence generally southeasterly along the westerly shoreline of said lake to Provincial Trunk Highway 68; thence southeasterly along said highway to the westerly limit of the Rural Municipality of West Interlake; thence generally easterly and northerly along the westerly limits of said rural municipality and the Rural Municipality of Grahamdale (easterly shorelines of Lake Manitoba and Portage Bay) to the westerly boundary of Fairford Indian Reserve No. 50 on the shoreline of Portage Bay; thence generally northerly, generally westerly and generally southerly along said shoreline to the southerly tip of the shoreline into Lake Manitoba; thence generally northerly along said shoreline to a point at approximate latitude 51°42'10"N and longitude 99°05'27"W; thence northerly in a straight line to a point at approximate latitude 51°47'54"N and longitude 99°05'20"W; thence easterly in a straight line to a point at approximate latitude 51°47'53"N and

2. Churchill—
Keewatinook Aski

(Population : 82 741)

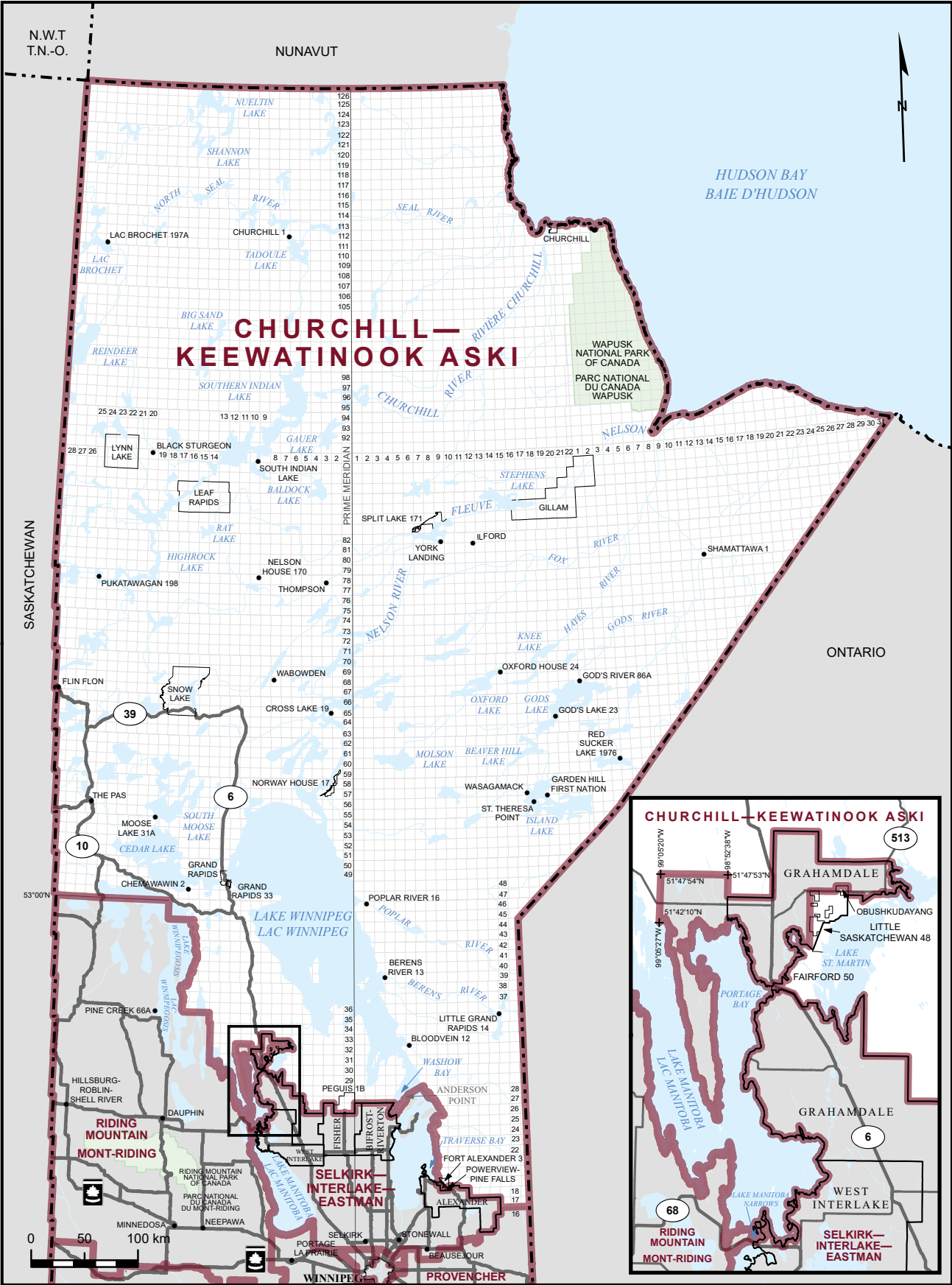
Comprend la partie de la province du Manitoba située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province avec le 53^e parallèle nord; de là vers l'est suivant ledit parallèle de latitude jusqu'à la limite est du Tp 46 Rg 19 O 1; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du Tp 45; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite sud du Tp 36; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du Rg 14 O 1; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du Tp 35; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du Rg 14 O 1; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rive sud du lac Manitoba; de là généralement vers le sud-est suivant la rive ouest dudit lac jusqu'à la route provinciale 68; de là vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de West Interlake; de là généralement vers l'est et le nord suivant les limites ouest de ladite municipalité rurale et de la municipalité rurale de Grahamdale (les rives est du lac Manitoba et de la baie Portage) jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Fairford n° 50 sur la rive de la baie Portage; de là généralement vers le nord, généralement vers l'ouest et généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la pointe sud de la rive du lac Manitoba; de là généralement vers le nord suivant ladite rive jusqu'à un point situé à environ 51°42'10" de latitude N et 99°05'27" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 51°47'54" de latitude N et 99°05'20" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à

longitude 98°52'38"W; thence southerly in a straight line to the northerly limit of the Rural Municipality of Grahamdale; thence generally easterly, southerly and generally westerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the easterly boundary of the Obushkudayang Indian Reserve; thence northerly, westerly and southerly along the easterly, northerly and westerly boundaries of said Indian reserve to Provincial Road 513; thence westerly along said road to the northerly boundary of the Little Saskatchewan Indian Reserve No. 48; thence westerly along said boundary to the westerly boundary of said Indian reserve; thence southerly along said boundary, its southerly production, the westerly boundary of the Little Saskatchewan Indian Reserve No. 48 (Kostelnyk Road) and Fairford Road to the easterly limit of the Rural Municipality of Grahamdale; thence generally westerly and generally southwesterly along the easterly limit of said rural municipality to the westerly boundary of Fairford Indian Reserve No. 50 on the shoreline of Portage Bay; thence southerly along said limit and Portage Bay to the limit of the Rural Municipality of Grahamdale; thence generally southeasterly and easterly along the limit of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Fisher; thence generally northerly and easterly along the limit of said rural municipality and the northerly limit of the Municipality of Bifrost-Riverton to the westerly shoreline of Washow Bay in Lake Winnipeg; thence generally southwesterly and northeasterly along said shoreline to the northeastern most point of Anderson Point; thence northeasterly in a straight line across Lake Winnipeg to a point on the easterly shoreline of said lake at latitude 51°26'36"N; thence generally southerly along said shoreline to the northerly boundary of the Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence southwesterly in a straight line across Traverse Bay to the intersection of the shoreline of said bay with the northerly limit

environ 51°47'53" de latitude N et 98°52'38" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Grahamdale; de là généralement vers l'est, le sud et généralement vers l'ouest suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la réserve indienne d'Obushkudayang; de là vers le nord, l'ouest et le sud suivant les limites est, nord et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la route provinciale 513; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Little Saskatchewan n° 48; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de ladite réserve indienne; de là vers le sud suivant ladite limite, son prolongement vers le sud, la limite ouest de la réserve indienne de Little Saskatchewan n° 48 (chemin Kostelnyk) et le chemin Fairford jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Grahamdale; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud-ouest suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Fairford n° 50 sur la rive de la baie Portage; de là vers le sud suivant ladite limite et la baie Portage jusqu'à la limite de la municipalité rurale de Grahamdale; de là généralement vers le sud-est et l'est suivant la limite de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Fisher; de là généralement vers le nord et l'est suivant la limite de ladite municipalité rurale et la limite nord de la municipalité de Bifrost-Riverton jusqu'à la rive ouest de la baie Washow du lac Winnipeg; de là généralement vers le sud-ouest et le nord-est suivant ladite rive jusqu'à l'extrémité nord-est de la pointe Anderson; de là vers le nord-est traversant le lac Winnipeg en ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive est dudit lac à 51°26'36" de latitude N; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers le sud-ouest traversant la baie Traverse en ligne droite jusqu'à l'intersection

of the Rural Municipality of Alexander; thence generally southerly and easterly along the limit of said rural municipality to the westerly limit of the Town of Powerview-Pine Falls; thence generally northerly and easterly along the limit of said town to the northerly limit of the Rural Municipality of Alexander; thence generally easterly and southerly along the limit of said rural municipality to the north limit of Tp 16; thence east along said limit to the easterly boundary of the Province of Manitoba; excluding Manitou Island and Gunnlaugsson Island in the Lake Manitoba Narrows, belonging to the Rural Municipality of West Interlake.

de la rive de ladite baie avec la limite nord de la municipalité rurale d’Alexander; de là généralement vers le sud et l’est suivant la limite de ladite municipalité rurale jusqu’à la limite ouest de la ville de Powerview-Pine Falls; de là généralement vers le nord et l’est suivant la limite de ladite ville jusqu’à la limite nord de la municipalité rurale d’Alexander; de là généralement vers l’est et le sud suivant la limite de ladite municipalité rurale jusqu’à la limite nord du Tp 16; de là vers l’est suivant ladite limite jusqu’à la frontière est de la province du Manitoba; excluant l’île Manitou et l’île Gunnlaugsson dans le passage du lac Manitoba appartenant à la municipalité rurale de West Interlake.



3. Elmwood—Transcona

(Population: 99,504)

Consists of:

(a) that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the northwesterly production of Leighton Avenue; thence southeasterly along said production and Leighton Avenue to Watt Street; thence southwesterly along said street to Roberta Avenue; thence southeasterly along said avenue to Raleigh Street; thence northeasterly along said street to McLeod Avenue; thence southeasterly along said avenue and Grassie Boulevard to Lagimodière Boulevard; thence northerly along said boulevard to Springfield Road; thence easterly along said road to the easterly limit of said city; thence generally southerly, easterly and westerly along said city limit to Plessis Road; thence northerly along said road to Camiel Sys Street; thence westerly along said street to De Baets Street; thence generally northwesterly along said street to Beghin Avenue; thence northerly along said avenue and Bournais Drive to the Canadian National Railway; thence westerly along said railway to Lagimodière Boulevard; thence southerly along said boulevard to the easterly production of Mission Street; thence westerly along said production and Mission Street to the Canadian Pacific Railway; thence northerly and westerly along said railway to the Red River; thence generally northerly along said river to the point of commencement; and

(b) that part of the Rural Municipality of Springfield lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said rural municipality and Springfield Road; thence easterly along said road, its easterly production and Springfield Road to Deacon Road; thence southerly along said road to Springfield Road; thence easterly along said road to Spruce Road;

3. Elmwood—Transcona

(Population : 99 504)

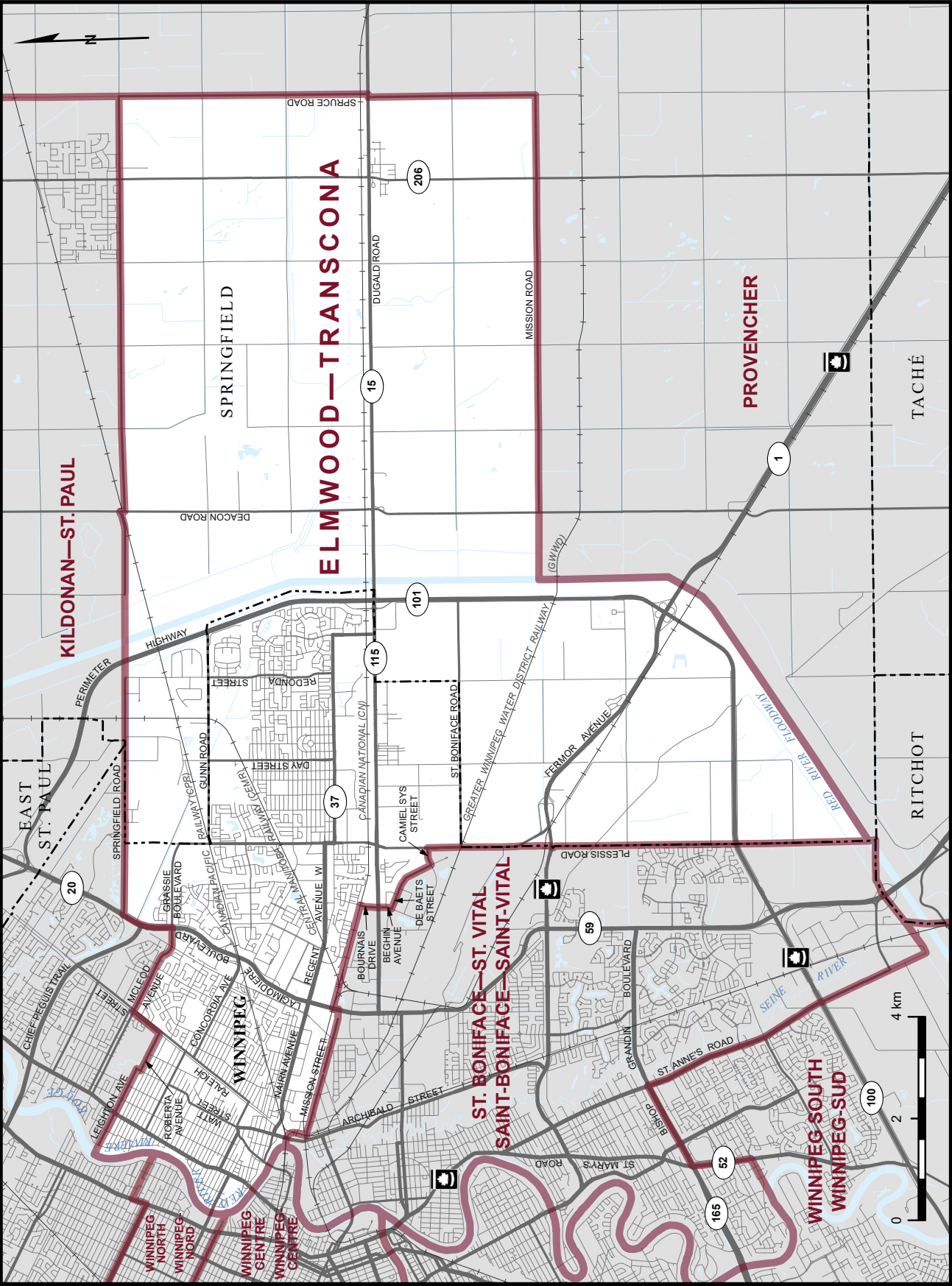
Comprend :

a) la partie de la ville de Winnipeg décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec le prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Leighton; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement et l'avenue Leighton jusqu'à la rue Watt; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Roberta; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Raleigh; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers le sud-est suivant ladite avenue et le boulevard Grassie jusqu'au boulevard Lagimodière; de là vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'au chemin Springfield; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de ladite ville; de là généralement vers le sud, l'est et l'ouest suivant ladite limite de la ville jusqu'au chemin Plessis; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la rue Camiel Sys; de là vers l'ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue De Baets; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Beghin; de là vers le nord suivant ladite avenue et la promenade Bournais jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Lagimodière; de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'au prolongement vers l'est de la rue Mission; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la rue Mission jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord et l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ;

b) la partie de la municipalité rurale de Springfield située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite municipalité rurale avec le chemin Springfield; de là vers l'est suivant ledit chemin, son prolongement vers

thence southerly along said road to Dugald Road; thence westerly along said road to Spruce Road; thence southerly along said road to Mission Road; thence westerly along said road and its westerly production to the Red River Floodway; thence generally southerly and southwesterly along said floodway to the westerly limit of the Rural Municipality of Springfield.

l'est et le chemin Springfield jusqu'au chemin Deacon; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Springfield; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Spruce; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin Spruce; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Mission; de là vers l'ouest suivant ledit chemin et son prolongement vers l'ouest jusqu'au canal de dérivation de la rivière Rouge; de là généralement vers le sud et le sud-ouest suivant ledit canal de dérivation jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Springfield.



4. Kildonan—St. Paul

(Population: 99,467)

Consists of:

- (a) the rural municipalities of East St. Paul and West St. Paul;
- (b) that part of the Rural Municipality of Springfield lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said rural municipality (Wenzel Street) and Springfield Road; thence easterly along said road, its easterly production and Springfield Road to Deacon Road; thence southerly along said road to Springfield Road; thence easterly along said road to Spruce Road; thence northerly along said road to the northerly limit of said rural municipality (Boundary Road); and
- (c) that part of the City of Winnipeg lying northerly and northeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of said city with Springfield Road; thence westerly along said road to Lagimodière Boulevard; thence generally southerly along said boulevard to Grassie Boulevard; thence westerly and northwesterly along said boulevard and McLeod Avenue to Raleigh Street; thence southwesterly along said street to Roberta Avenue; thence northwesterly along said avenue and its northwest production to Watt Street; thence northeasterly along said street to Leighton Avenue; thence northwesterly along said avenue and its northwesterly production to the Red River; thence southerly along said river to the southeasterly production of McAdam Avenue; thence northwesterly along said production, McAdam Avenue and its intermittent production to Main Street; thence southerly along said street to Inkster Boulevard; thence northwesterly along said boulevard to McPhillips Street; thence northeasterly along said street to Storie Road; thence northwesterly along said road to Pipeline Road; thence northerly along said road to the westerly limit of said city (near Mollard Road).

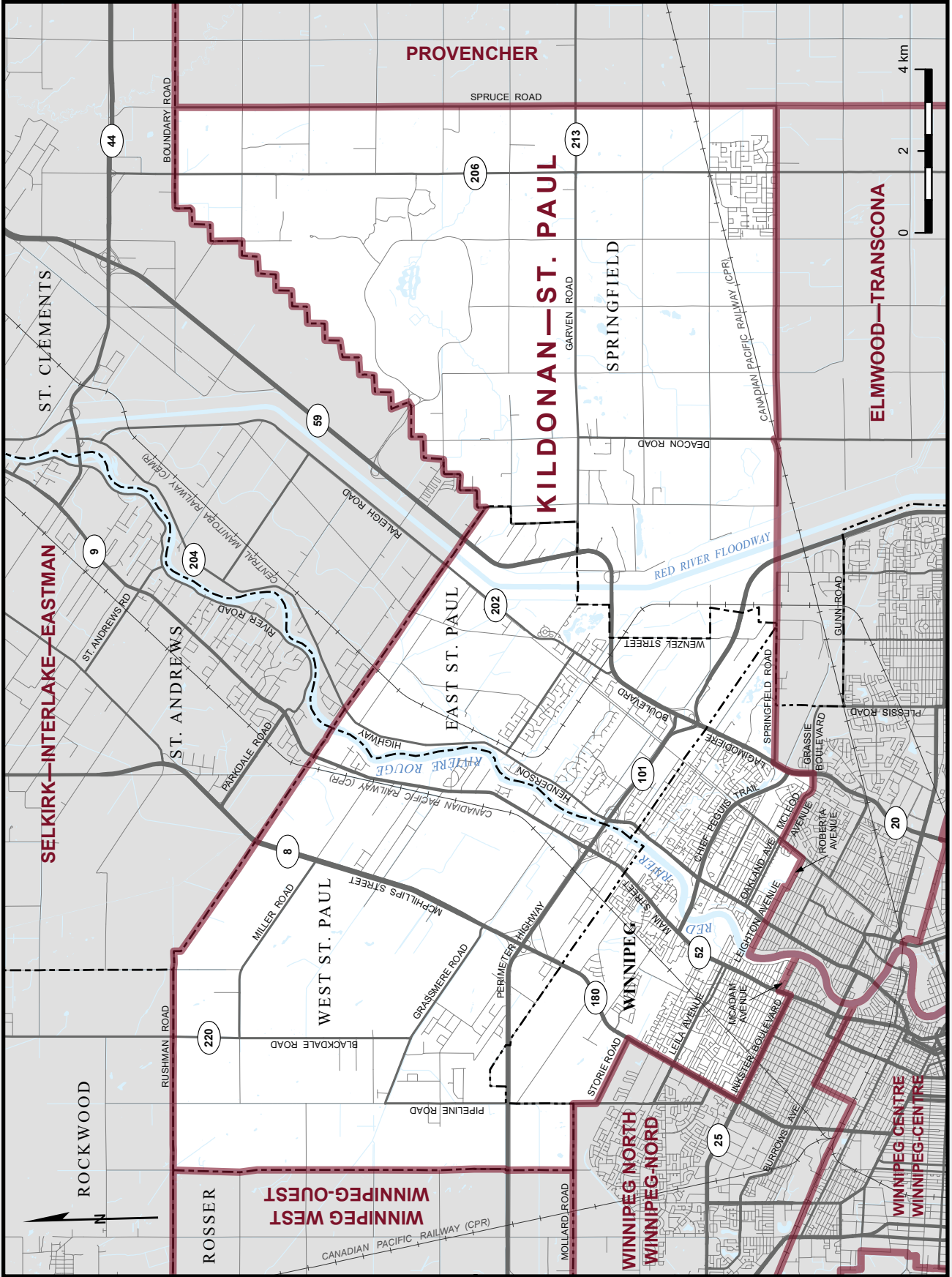
4. Kildonan—St. Paul

(Population : 99 467)

Comprend :

- a) les municipalités rurales d’East St. Paul et de West St. Paul;
- b) la partie de la municipalité rurale de Springfield située au nord et à l’ouest d’une ligne décrite comme suit : commençant à l’intersection de la limite ouest de ladite municipalité rurale (rue Wenzel) avec le chemin Springfield; de là vers l’est suivant ledit chemin, son prolongement vers l’est et le chemin Springfield jusqu’au chemin Deacon; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu’au chemin Springfield; de là vers l’est suivant ledit chemin jusqu’au chemin Spruce; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu’à la limite nord de ladite municipalité rurale (rue Boundary);
- c) la partie de la ville de Winnipeg située au nord et au nord-est d’une ligne décrite comme suit : commençant à l’intersection de la limite nord-est de ladite ville avec le chemin Springfield; de là vers l’ouest suivant ledit chemin jusqu’au boulevard Lagimodière; de là généralement vers le sud suivant ledit boulevard jusqu’au boulevard Grassie; de là vers l’ouest et le nord-ouest suivant ledit boulevard et l’avenue McLeod jusqu’à la rue Raleigh; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu’à l’avenue Roberta; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue et son prolongement vers le nord-ouest jusqu’à la rue Watt; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu’à l’avenue Leighton; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue et son prolongement vers le nord-ouest jusqu’à la rivière Rouge; de là vers le sud suivant ladite rivière jusqu’au prolongement vers le sud-est de l’avenue McAdam; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement, l’avenue McAdam et son prolongement intermittent jusqu’à la rue Main; de là vers le sud suivant ladite rue jusqu’au boulevard Inkster; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu’à la rue McPhillips; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu’au

chemin Storie; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu’au chemin Pipeline; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu’à la limite ouest de ladite ville (près du chemin Mollard).



5. Portage—Lisgar

(Population: 94,840)

Consists of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the southern boundary of said province with the westerly limit of the Rural Municipality of Stanley; thence generally northerly along said limit to the southerly limit of the Rural Municipality of Thompson; thence westerly and northerly along the southerly and westerly limits of said rural municipality to the southerly limit of the Municipality of Lorne; thence generally westerly, northerly and easterly along the southerly, westerly and northerly limits of said municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Dufferin; thence generally northerly along said limit and the westerly limit of the Rural Municipality of Grey to the southerly limit of the Rural Municipality of Portage la Prairie; thence easterly along said limit to 40 Road West; thence northerly along said road to 60 Road North; thence westerly along the production of said road to the Assiniboine River; thence generally southwesterly along said river to the northerly boundary of the Long Plain No. 6 Indian Reserve; thence westerly along the boundary of said Indian reserve to 43 Road West; thence northerly along said road to 60 Road North; thence generally westerly along said road to the westerly limit of the Rural Municipality of Portage la Prairie; thence generally northerly, easterly, southerly and easterly along the westerly, northerly (Lake Manitoba) and easterly limits of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of St. François Xavier; thence generally easterly, southeasterly and southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality and the easterly limit of the Rural Municipality of Cartier to the northerly limit of the Rural Municipality of Macdonald; thence generally easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of Morris; thence

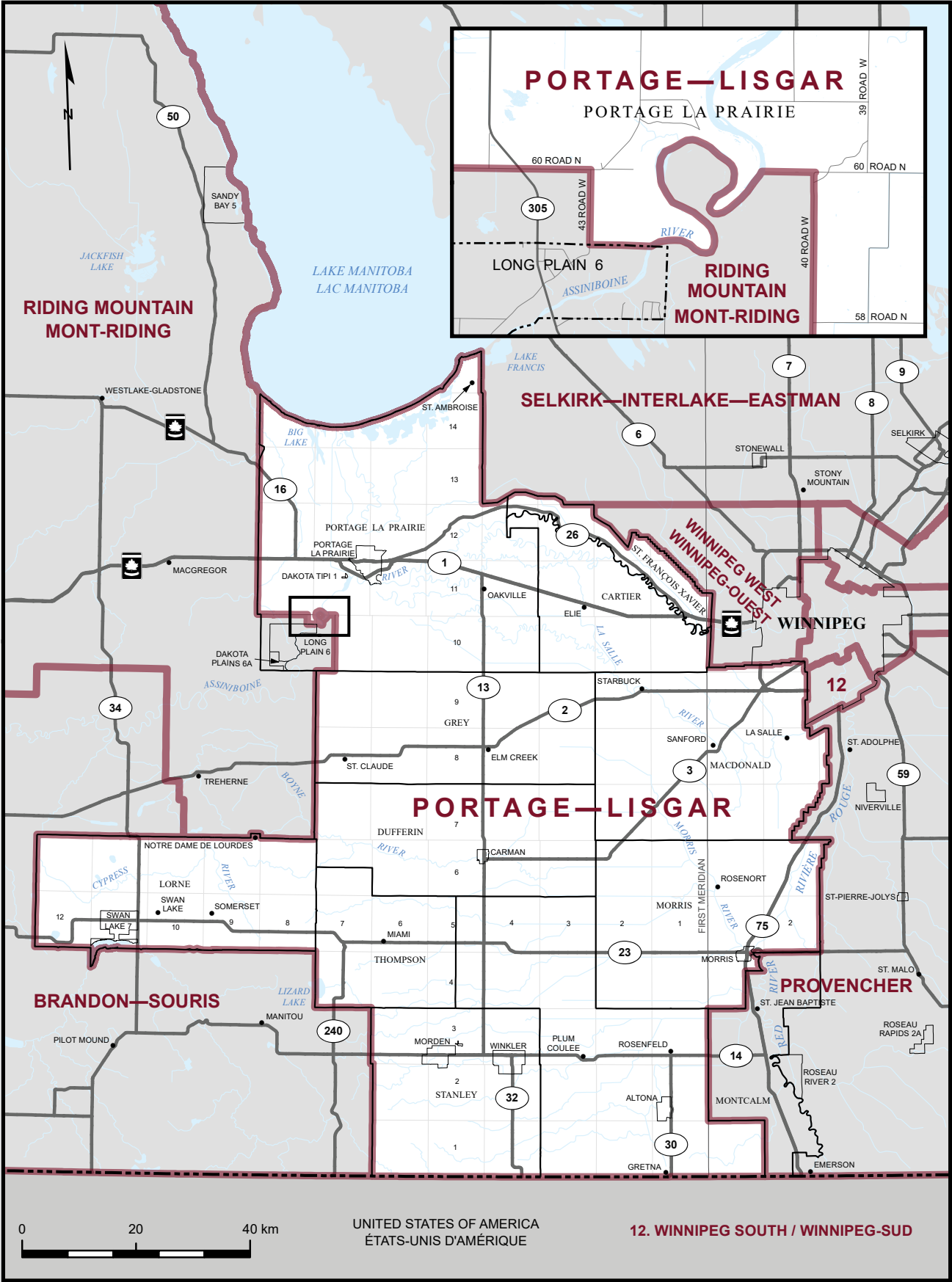
5. Portage—Lisgar

(Population : 94 840)

Comprend la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de ladite province avec la limite ouest de la municipalité rurale de Stanley; de là généralement vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Thompson; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la municipalité de Lorne; de là généralement vers l'ouest, le nord et l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite municipalité jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Dufferin; de là généralement vers le nord suivant ladite limite et la limite ouest de la municipalité rurale de Grey jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Portage la Prairie; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la route 40 Ouest; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route 60 Nord; de là vers l'ouest suivant le prolongement de ladite route jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Long Plain n° 6; de là vers l'ouest suivant la limite de ladite réserve indienne jusqu'à la route 43 Ouest; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route 60 Nord; de là généralement vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Portage la Prairie; de là généralement vers le nord, l'est, le sud et l'est suivant les limites ouest, nord (lac Manitoba) et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de St. François Xavier; de là généralement vers l'est, le sud-est et le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale et la limite est de la municipalité rurale de Cartier jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Macdonald; de là généralement vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Morris; de là vers l'est et le sud suivant les limites nord et est de

easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the northerly limit of the Rural Municipality of Montcalm; thence generally westerly and generally southerly along the northerly and westerly limits of said rural municipality to the southern boundary of said province; thence west along said boundary to the point of commencement.

ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Montcalm; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud suivant les limites nord et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la frontière sud de ladite province; de là vers l'ouest suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.



6. Provencher

(Population: 100,332)

Consists of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the southern boundary of said province with the westerly limit of the Rural Municipality of Montcalm; thence generally northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of De Salaberry; thence northerly along said limit to the southerly limit of the Rural Municipality of Ritchot; thence westerly, generally northerly and generally northeasterly along the southerly, westerly and northerly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Springfield; thence northerly along said limit to the Red River Floodway at approximate latitude 49°47'56"N and longitude 97°01'35"W; thence northeasterly and generally northerly along said floodway to the westerly production of Mission Road; thence easterly along said production and Mission Road to Spruce Road; thence northerly along said road to Dugald Road; thence easterly along said road to Spruce Road; thence northerly along said road to the northerly limit of the Rural Municipality of Springfield; thence easterly, southerly and easterly along the northerly limit of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Reynolds; thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said rural municipality to the westerly limit of the Rural Municipality of Whitemouth; thence northerly and generally easterly along the westerly and northerly limits of said rural municipality to the intersection of the easterly limit of said rural municipality with the easterly limit of the Rural Municipality of Lac du Bonnet (on the southern shoreline of Eleanor Lake); thence northerly along the easterly limit of said rural municipality and the easterly limit of the Local Government District of Pinawa to the southerly limit of the

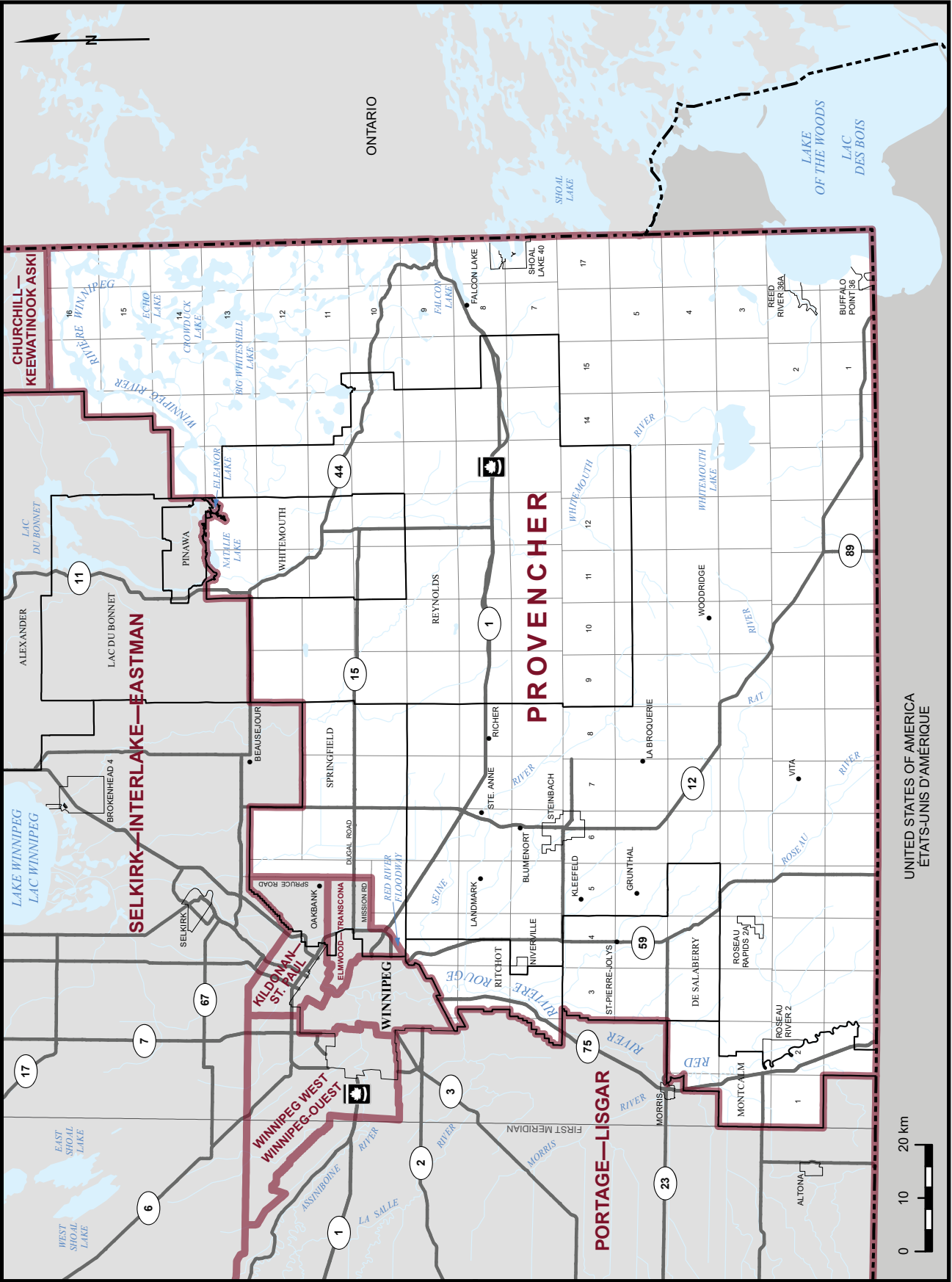
6. Provencher

(Population : 100 332)

Comprend la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de ladite province avec la limite ouest de la municipalité rurale de Montcalm; de là généralement vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale De Salaberry; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Ritchot; de là vers l'ouest, généralement vers le nord et généralement vers le nord-est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Springfield; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'au canal de dérivation de la rivière Rouge à environ 49°47'56" de latitude N et 97°01'35" de longitude O; de là vers le nord-est et généralement vers le nord suivant ledit canal de dérivation jusqu'au prolongement vers l'ouest du chemin Mission; de là vers l'est suivant ledit prolongement et le chemin Mission jusqu'au chemin Spruce; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'est suivant ledit chemin jusqu'au chemin Spruce; de là vers le nord suivant ledit chemin jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Springfield; de là vers l'est, le sud et l'est suivant la limite nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Reynolds; de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Whitemouth; de là vers le nord et généralement vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à l'intersection de la limite est de ladite municipalité rurale avec la limite est de la municipalité rurale de Lac-du-Bonnet (sur la rive sud du lac Eleanor); de là vers le nord suivant la limite est de ladite municipalité rurale et la limite est du district

Rural Municipality of Lac du Bonnet (on the northern shoreline of Eleanor Lake); thence northerly along the easterly limit of said rural municipality to the southerly limit of the Rural Municipality of Alexander; thence easterly and generally northerly along the southerly and easterly limits of said rural municipality to the north limit of Tp 16; thence east along said limit to the easterly boundary of said province; thence south and west along the easterly and southern boundaries of said province to the point of commencement.

d'administration locale de Pinawa jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Lac-du-Bonnet (sur la rive nord du lac Eleanor); de là vers le nord suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale d'Alexander; de là vers l'est et généralement vers le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le sud et l'ouest suivant les frontières est et sud de ladite province jusqu'au point de départ.



7. Riding Mountain

(Population: 90,962)

Consists of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the westerly boundary of the Province of Manitoba with the 53rd parallel north; thence east along said parallel of latitude to the east boundary of R 19 W 1; thence south along said boundary to the south boundary of Tp 45; thence east along said boundary to the easterly shoreline of Lake Winnipegosis; thence generally southerly along said shoreline to the north boundary of Tp 35; thence east along said boundary to the west boundary of R 14 W 1; thence south along said boundary to the southerly shoreline of Lake Manitoba; thence generally southeasterly along the westerly shoreline of said lake to the easterly limit of the Municipality of WestLake-Gladstone; thence southerly along said limit and the easterly limit of the Municipality of North Norfolk to 60 Road North; thence generally easterly along said road to 43 Road West; thence southerly along said road to the northerly boundary of Long Plain Indian Reserve No. 6; thence easterly along said boundary and its production to the Assiniboine River; thence generally northeasterly along said river to the westerly production of 60 Road North; thence easterly along said production to 40 Road West; thence southerly along said road to the northerly limit of the Rural Municipality of Grey; thence westerly along said limit to the easterly limit of the Municipality of Norfolk Treherne; thence southerly, generally westerly and generally northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said municipality to the southerly limit of the Municipality of North Norfolk; thence westerly along said limit to the easterly limit of the Municipality of North Cypress-Langford; thence southerly, westerly, northerly and westerly along the easterly and southerly limits of said municipality to Highway 5; thence northerly along said highway to 56 Road North; thence westerly along said road and its production to 85 Road West; thence northerly along said road to Highway 351;

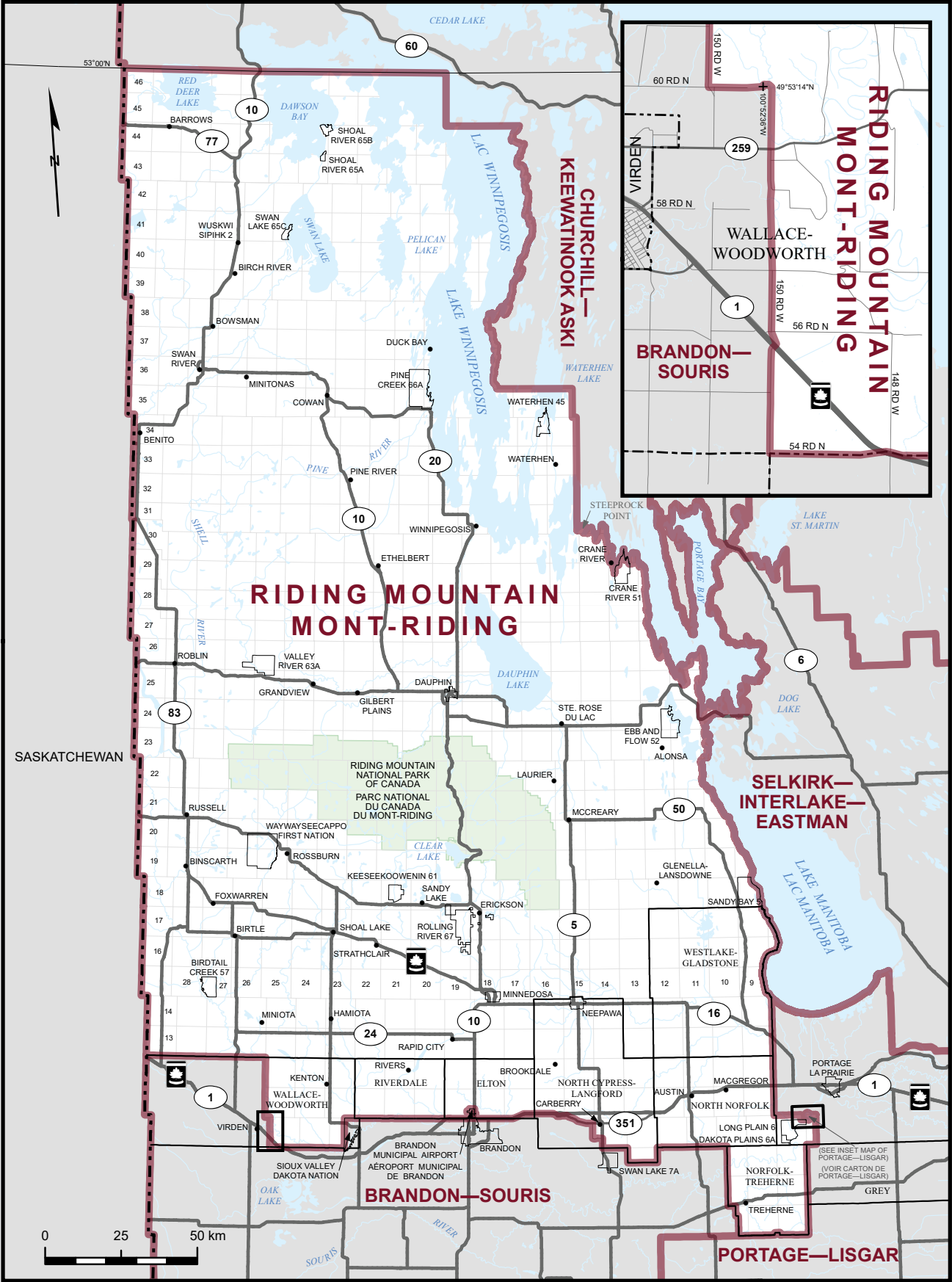
7. Mont-Riding

(Population : 90 962)

Comprend la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba avec le 53^e parallèle nord; de là vers l'est suivant ledit parallèle jusqu'à la limite est du Rg 19 O 1; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud du Tp 45; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite nord du Tp 35; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du Rg 14 O 1; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rive sud du lac Manitoba; de là généralement vers le sud-est suivant la rive ouest dudit lac jusqu'à limite est de la municipalité de WestLake-Gladstone; de là vers le sud suivant ladite limite et la limite est de la municipalité de North Norfolk jusqu'à la route 60 Nord; de là généralement vers l'est suivant ladite route jusqu'à la route 43 Ouest; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Long Plain n° 6; de là vers l'est suivant ladite limite et son prolongement jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers l'ouest de la route 60 Nord; de là vers l'est suivant ledit prolongement jusqu'à la route 40 Ouest; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Grey; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la municipalité de Norfolk Treherne; de là vers le sud, généralement vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les limites est, sud et ouest de ladite municipalité jusqu'à la limite sud de la municipalité de North Norfolk; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la municipalité de North Cypress-Langford; de là vers le sud, l'ouest, le nord et l'ouest suivant les limites est et sud de ladite municipalité jusqu'à la route 5; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route 56 Nord; de là vers l'ouest suivant ladite route et son prolongement jusqu'à la route 85 Ouest;

thence generally westerly along said highway to Highway 1 (Trans-Canada Highway); thence westerly and southwesterly along said highway to the southerly limit of the Rural Municipality of Elton; thence generally westerly along said limit and the southerly limit of the Municipality of Riverdale to the easterly boundary of Sioux Valley Dakota Nation Indian Reserve; thence westerly and southerly along the northerly and westerly boundaries of said Indian reserve to the southerly limit of the Rural Municipality of Wallace-Woodworth; thence westerly along said limit to 150 Road West; thence northerly along said road to an unnamed road situated north of Highway 1 (Trans-Canada Highway); thence northerly in a straight line to the intersection of 56 Road North and 150 Road West; thence northerly along 150 Road West and its intermittent productions to Highway 259; thence northerly in a straight line to an unnamed creek at approximate latitude 49°53'13"N and longitude 100°52'24"W; thence generally westerly along said creek to a point at approximate latitude 49°53'15"N and longitude 100°52'36"W; thence southerly in a straight line to the easterly production of 60 Road North at approximate latitude 49°53'14"N and longitude 100°52'36"W; thence westerly along said production and 60 Road North to 150 Road West; thence northerly along said road to the east boundary of R 26 W 1; thence north along said boundary to the northerly limit of the Rural Municipality of Wallace-Woodworth; thence westerly along said limit to the westerly boundary of said province; thence north along said boundary to the point of commencement; excluding that part of the City of Brandon located in the Rural Municipality of Elton known as the Brandon Municipal Airport.

de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la route 351; de là généralement vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la route 1 (route Transcanadienne); de là vers l'ouest et le sud-ouest suivant ladite route jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale d'Elton; de là généralement vers l'ouest suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité de Riverdale jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Sioux Valley Dakota Nation; de là vers l'ouest et le sud suivant les limites nord et ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Wallace-Woodworth; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la route 150 Ouest; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à un chemin sans nom situé au nord de la route 1 (route Transcanadienne); de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 56 Nord avec la route 150 Ouest; de là vers le nord suivant la route 150 Ouest et ses prolongements intermittents jusqu'à l'autoroute 259; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un ruisseau sans nom à environ 49°53'13" de latitude N et 100°52'24" de longitude O; de là généralement vers l'ouest suivant ledit ruisseau jusqu'à un point situé à environ 49°53'15" de latitude N et 100°52'36" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'au prolongement vers l'est de la route 60 Nord à environ 49°53'14" de latitude N et 100°52'36" de longitude O; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la route 60 Nord jusqu'à la route 150 Ouest; de là vers le nord suivant ladite route jusqu'à la limite est du Rg 26 O 1; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la limite nord de la municipalité rurale de Wallace-Woodworth; de là vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là vers le nord suivant ladite frontière jusqu'au point de départ; excluant la partie de la ville de Brandon située dans la municipalité rurale d'Elton constituant l'aéroport municipal de Brandon.



8. St. Boniface—
St. Vital

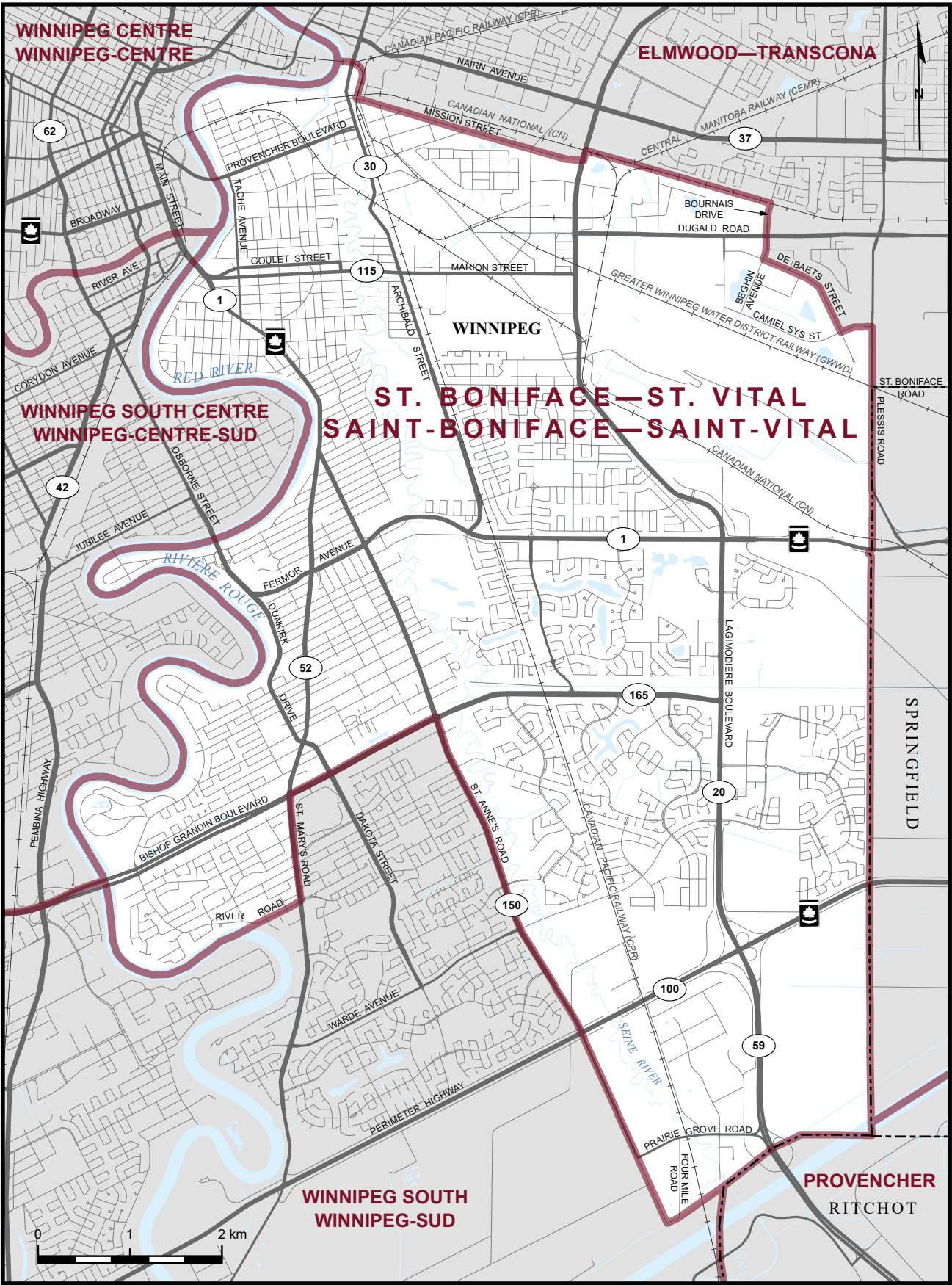
(Population: 99,975)

Consists of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the Canadian Pacific Railway; thence easterly, southeasterly and southerly along said railway to Mission Street; thence easterly along said street and its easterly production to Lagimodière Boulevard; thence northerly along said boulevard to the Canadian National Railway; thence easterly along said railway to Bournais Drive; thence southerly along said drive and Beghin Avenue to De Baets Street; thence southeasterly along said street to Camiel Sys Street; thence easterly along said street to Plessis Road; thence southerly along said road to the easterly limit of said city (south of St. Boniface Road); thence southerly, westerly and southwesterly along said limit to the Seine River; thence southwesterly in a straight line to a point on Four Mile Road at approximate latitude 49°47'22"N and longitude 97°03'20"W; thence southwesterly along said road to St. Anne's Road; thence northwesterly along said road to Bishop Grandin Boulevard; thence southwesterly along said boulevard to St. Mary's Road; thence southerly along said road to River Road; thence southwesterly along said road and its production to the Red River at approximate latitude 49°49'00"N and longitude 97°07'22"W; thence generally northerly along said river to the point of commencement.

8. Saint-Boniface—
Saint-Vital

(Population : 99 975)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est, le sud-est et le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Mission; de là vers l'est suivant ladite rue et son prolongement vers l'est jusqu'au boulevard Lagimodière; de là vers le nord suivant ledit boulevard jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la promenade Bournais; de là vers le sud suivant ladite promenade et l'avenue Beghin jusqu'à la rue De Baets; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à la rue Camiel Sys; de là vers l'est suivant ladite rue jusqu'au chemin Plessis; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'à la limite est de ladite ville (au sud du chemin St. Boniface); de là vers le sud, l'ouest et le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à la rivière Seine; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur le chemin Four Mile situé à environ 49°47'22" de latitude N et 97°03'20" de longitude O; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin St. Anne's; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin River; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge à environ 49°49'00" de latitude N et 97°07'22" de longitude O; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.



9. Selkirk—Interlake—Eastman

(Population: 98,620)

Consists of:

- (a) the Municipality of Bifrost-Riverton and the rural municipalities of Alexander, Armstrong, Brokenhead, Coldwell, Fisher, Gimli, Lac du Bonnet, Rockwood, St. Andrews, St. Clements, St. Laurent, Victoria Beach, West Interlake and Woodlands;
- (b) the Rural Municipality of Grahamdale, excluding that part lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said rural municipality with the southerly boundary of the Obushkudayang Indian Reserve; thence generally westerly along the southerly boundary of said Indian reserve to Provincial Road 513; thence westerly along said road to the easterly boundary of Little Saskatchewan Indian Reserve No. 48; thence southerly and generally westerly along the easterly and southerly boundaries of said Indian reserve to the westerly boundary of Little Saskatchewan Indian Reserve No. 48; thence southerly along the production of said boundary, the westerly boundary of the Little Saskatchewan Indian Reserve No. 48 (Kostelnyk Road) and Fairford Road to the easterly limit of the Rural Municipality of Grahamdale;
- (c) the Local Government District of Pinawa;
- (d) the City of Selkirk; the towns of Arborg, Beausejour, Lac du Bonnet, Powerview-Pine Falls, Stonewall, Teulon and Winnipeg Beach; and the Village of Dunnottar;
- (e) the Indian reserves of Brokenhead No. 4 and Dog Creek No. 46;
- (f) that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of the

9. Selkirk—Interlake—Eastman

(Population : 98 620)

Comprend :

- a) la municipalité de Bifrost-Riverton et les municipalités rurales d'Alexander, Armstrong, Brokenhead, Coldwell, Fisher, Gimli, Lac du Bonnet, Rockwood, St. Andrews, St. Clements, St. Laurent, Victoria Beach, West Interlake et Woodlands;
- b) la municipalité rurale de Grahamdale, excluant la partie située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite municipalité rurale avec la limite sud de la réserve indienne d'Obushkudayang; de là généralement vers l'ouest suivant la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à la route provinciale 513; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la réserve indienne de Little Saskatchewan n° 48; de là vers le sud et généralement vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Little Saskatchewan n° 48; de là vers le sud suivant le prolongement de ladite limite, la limite ouest de la réserve indienne de Little Saskatchewan n° 48 (chemin Kostelnyk) et le chemin Fairford jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Grahamdale;
- c) le district d'administration locale de Pinawa;
- d) la ville de Selkirk; les villes de Arborg, Beausejour, Lac du Bonnet, Powerview-Pine Falls, Stonewall, Teulon et Winnipeg Beach; le village de Dunnottar;
- e) les réserves indiennes de Brokenhead n° 4 et de Dog Creek n° 46;
- f) la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la municipalité de Bifrost-Riverton avec la rive sud de la baie Washow

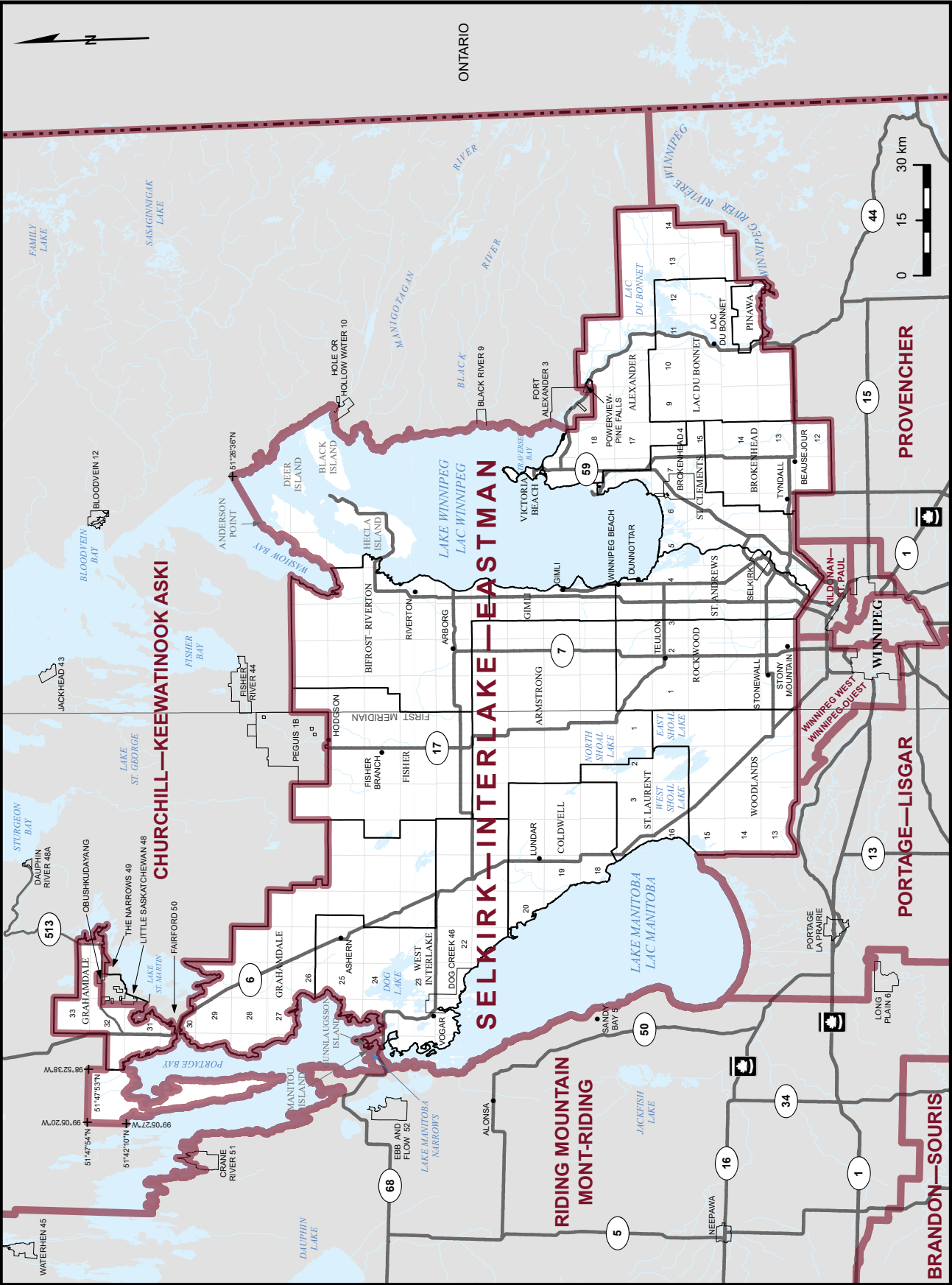
- Municipality of Bifrost-Riverton with the southerly shoreline of Washow Bay in Lake Winnipeg; thence generally northeasterly along said shoreline to the northeasternmost point of Anderson Point; thence northeasterly in a straight line across Lake Winnipeg to the easterly shoreline of said lake at latitude 51°26'36"N; thence generally southerly along said shoreline to the northerly boundary of Fort Alexander Indian Reserve No. 3; thence southwesterly in a straight line across Traverse Bay to the intersection of the shoreline of said bay with the easterly limit of the Rural Municipality of Alexander; thence generally westerly and northerly along the shoreline of Lake Winnipeg to the northerly limit of the Municipality of Bifrost-Riverton at approximate latitude 51°07'36"N; thence westerly and northerly along the limit of said municipality to the point of commencement;
- (g) that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the westerly shoreline of Lake Manitoba (the easterly limit of the Rural Municipality of Alonsa) with Provincial Trunk Highway 68; thence generally southerly, easterly and northerly along the shoreline of said lake to Provincial Trunk Highway 68; thence northwesterly along said highway to the point of commencement;
- (h) that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the Rural Municipality of Grahamdale and the northerly shoreline of Portage Bay; thence generally easterly, southerly and northerly along the shoreline of Portage Bay and Lake Manitoba to a point at approximate latitude 51°42'10"N and longitude 99°05'27"W; thence northerly in a straight line to a point at approximate latitude 51°47'54"N and longitude 99°05'20"W; thence easterly in a straight line to a point at approximate latitude 51°47'53"N and longitude 98°52'38"W; thence southerly in a straight line to the northwesternmost point of the limit of the Rural Municipality of

- dans le lac Winnipeg; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'au point le plus au nord-est de la pointe Anderson; de là vers le nord-est en ligne droite à travers le lac Winnipeg jusqu'à la rive est dudit lac à 51°26'36" de latitude N; de là généralement vers le sud suivant ladite rive jusqu'à la limite nord de la réserve indienne de Fort Alexander n° 3; de là vers le sud-ouest en ligne droite à travers la baie Traverse jusqu'à l'intersection de la rive de ladite baie avec la limite est de la municipalité rurale d'Alexander; de là généralement vers l'ouest et le nord suivant la rive du lac Winnipeg jusqu'à la limite nord de la municipalité de Bifrost-Riverton à environ 51°07'36" de latitude N; de là vers l'ouest et le nord suivant la limite de ladite municipalité jusqu'au point de départ;
- g) la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rive ouest du lac Manitoba (la limite est de la municipalité rurale d'Alonsa) avec la route provinciale 68; de là généralement vers le sud, l'est et le nord suivant la rive dudit lac jusqu'à la route provinciale 68; de là vers le nord-ouest suivant ladite route jusqu'au point de départ;
- h) la partie de la province du Manitoba décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la municipalité rurale de Grahamdale avec la rive nord de la baie Portage; de là généralement vers l'est, le sud et le nord suivant la rive de la baie Portage et du lac Manitoba jusqu'à un point situé à environ 51°42'10" de latitude N et 99°05'27" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 51°47'54" de latitude N et 99°05'20" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 51°47'53" de latitude N et 98°52'38" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'au point le plus au nord-ouest de la limite de la municipalité rurale de Grahamdale; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'au point de départ;

Grahamdale; thence southerly along said limit to the point of commencement; and

(i) Manitou Island and Gunnlaugsson Island in the Lake Manitoba Narrows, belonging to the Rural Municipality of West Interlake.

i) l’île Manitou et l’île Gunnlaugsson dans le passage du lac Manitoba, appartenant à la municipalité rurale de West Interlake.



10. Winnipeg Centre

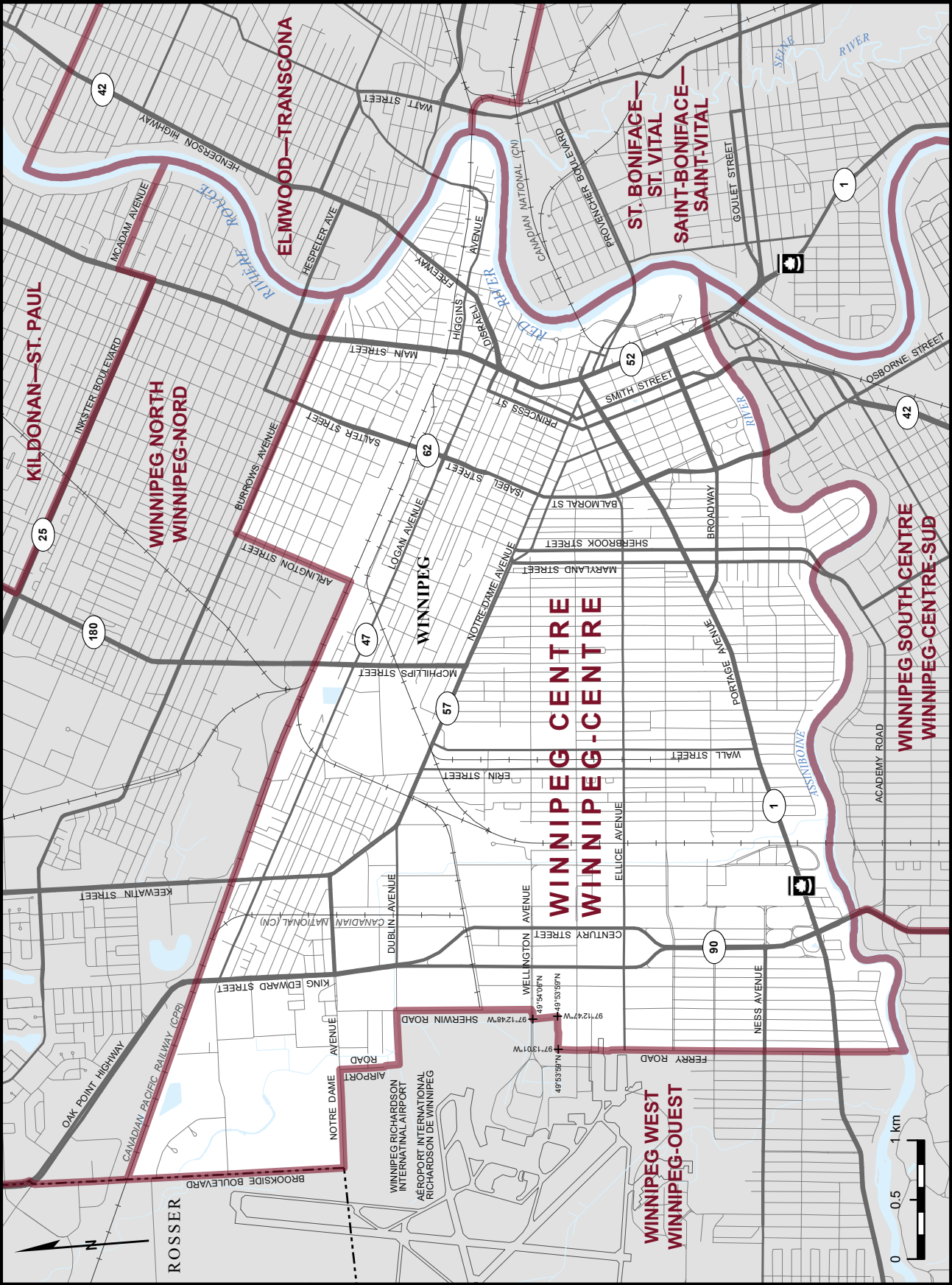
(Population: 96,951)

Consists of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the Assiniboine River; thence generally westerly along the Assiniboine River to the southerly production of Ferry Road; thence northerly along said production, Ferry Road and its intermittent productions to a point at approximate latitude 49°53'59"N and longitude 97°13'01"W; thence easterly in a straight line to a point at latitude 49°53'59"N and longitude 97°12'54"W; thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 49°53'59"N and longitude 97°12'53"W; thence easterly in a straight line to a point at approximate latitude 49°53'59"N and longitude 97°12'47"W; thence northerly in a straight line to Wellington Avenue at approximate latitude 49°54'06"N and longitude 97°12'48"W; thence generally easterly along said avenue to the southerly production of Sherwin Road; thence northerly along said production and Sherwin Road to Dublin Avenue; thence westerly along the production of said avenue to the southerly production of Airport Road; thence northerly along said production and Airport Road to Notre Dame Avenue; thence westerly along said avenue to the westerly limit of said city (Brookside Boulevard); thence northerly along said limit to the main line of the Canadian Pacific Railway; thence southeasterly along said railway to Arlington Street; thence northeasterly along said street to Burrows Avenue; thence southeasterly along said avenue and its production to the Red River; thence generally southerly along said river to the point of commencement.

10. Winnipeg-Centre

(Population : 96 951)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge avec la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Assiniboine jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Ferry; de là vers le nord suivant ledit prolongement, le chemin Ferry et ses prolongements intermittents jusqu'à un point situé à environ 49°53'59" de latitude N et 97°13'01" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite à un point à 49°53'59" de latitude N et 97°12'54" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point à 49°53'59" de latitude N et 97°12'53" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 49°53'59" de latitude N et 97°12'47" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'avenue Wellington à environ 49°54'06" de latitude N et 97°12'48" de longitude O; de là généralement vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Sherwin; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Sherwin jusqu'à l'avenue Dublin; de là vers l'ouest suivant le prolongement de ladite avenue jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Airport; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Airport jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à la limite ouest de ladite ville (boulevard Brookside); de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la ligne principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Arlington; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Burrows; de là vers le sud-est suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.



11. Winnipeg North

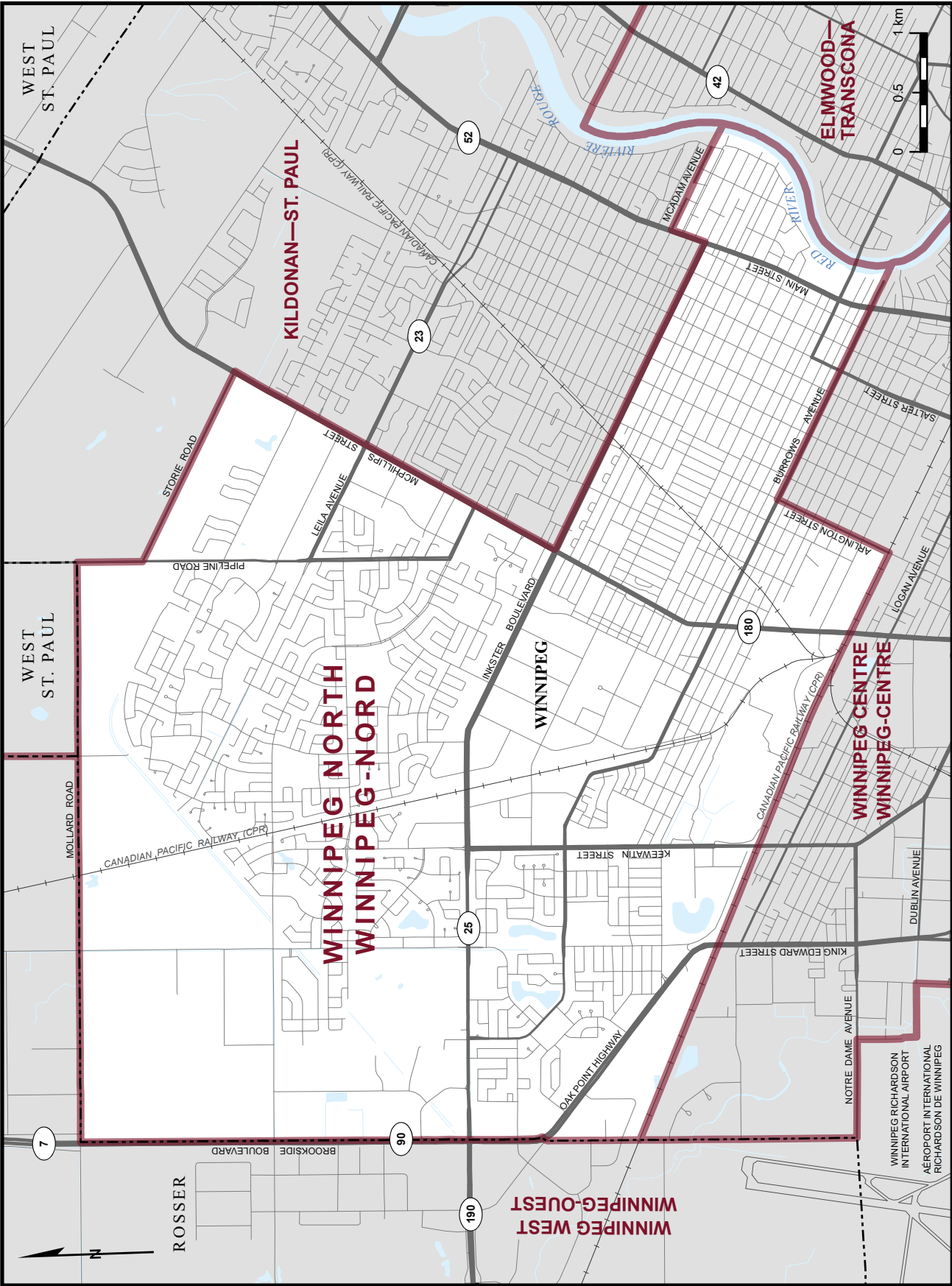
(Population: 95,082)

Consists of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with Pipeline Road; thence southerly along said road to Storie Road; thence southeasterly along said road to McPhillips Street; thence southwesterly along said street to Inkster Boulevard; thence southeasterly along said boulevard to Main Street; thence northerly along said street to McAdam Avenue; thence southeasterly along said avenue and its intermittent productions to the Red River; thence generally southwesterly along said river to the southeasterly production of Burrows Avenue; thence northwesterly along said production and Burrows Avenue to Arlington Street; thence southwesterly along said street to the main line of the Canadian Pacific Railway; thence northwesterly along said railway to the westerly limit of the City of Winnipeg (Brookside Boulevard); thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said city to the point of commencement.

11. Winnipeg-Nord

(Population : 95 082)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec le chemin Pipeline; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin Storie; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la rue McPhillips; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au boulevard Inkster; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à l'avenue McAdam; de là vers le sud-est suivant ladite avenue et ses prolongements intermittents jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers le sud-est de l'avenue Burrows; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et l'avenue Burrows jusqu'à la rue Arlington; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la ligne principale de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg (boulevard Brookside); de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'au point de départ.



12. Winnipeg South

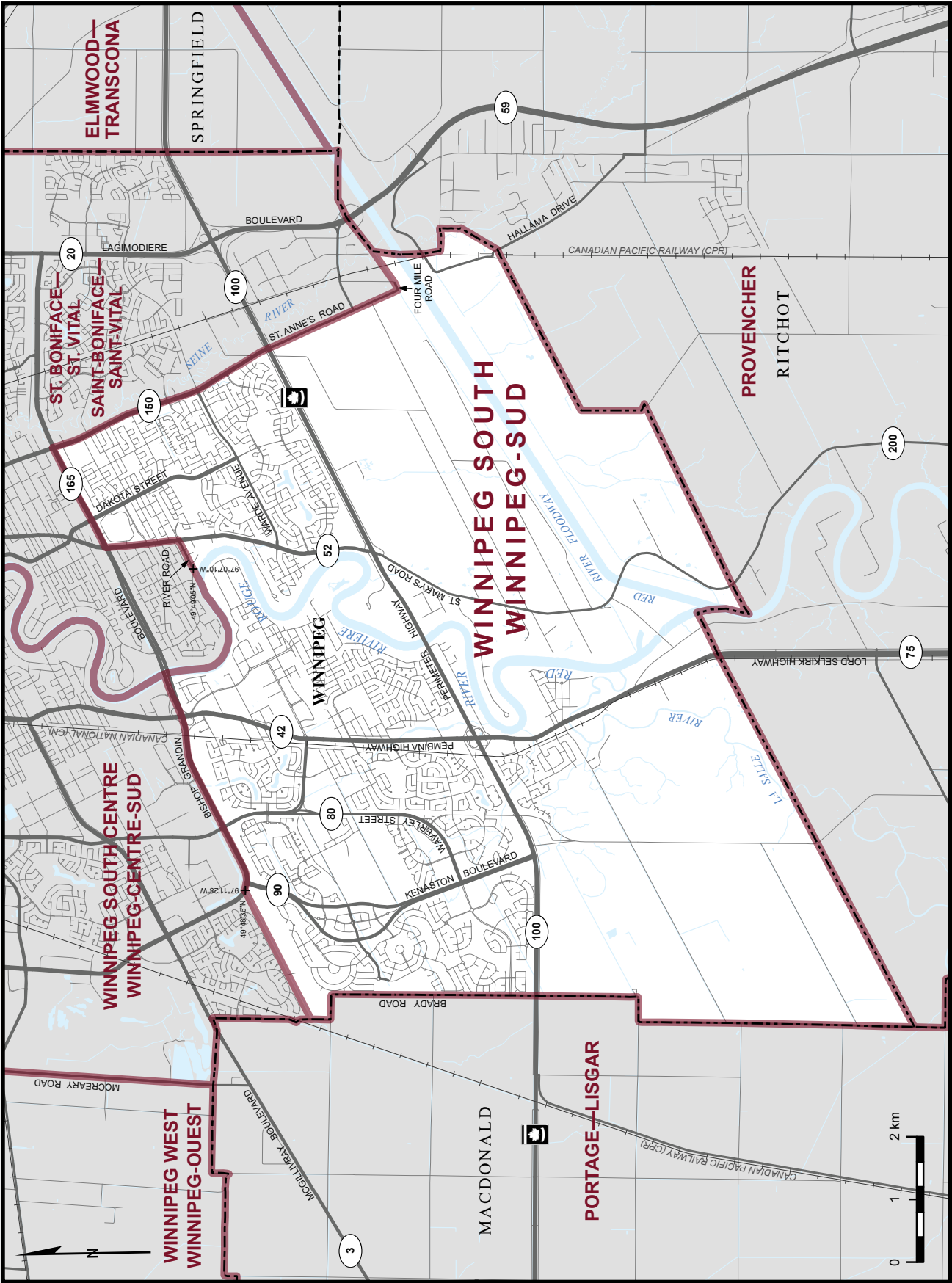
(Population: 99,793)

Consists of that part of the City of Winnipeg lying westerly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the Seine River with the easterly limit of said city; thence southwesterly in a straight line to a point on Four Mile Road at approximate latitude 49°47'22"N and longitude 97°03'20"W; thence southwesterly along said road to St. Anne's Road; thence northwesterly along said road to Bishop Grandin Boulevard; thence southwesterly along said boulevard to St. Mary's Road; thence southerly along said road to River Road; thence southwesterly along said road and its production to the Red River at approximate latitude 49°49'00"N and longitude 97°07'22"W; thence generally westerly and northerly along said river to Bishop Grandin Boulevard; thence generally southwesterly along said boulevard to a point at approximate latitude 49°48'36"N and longitude 97°11'28"W; thence southwesterly in a straight line to the westerly limit of said city (Brady Road) at latitude 49°48'02"N and longitude 97°13'10"W.

12. Winnipeg-Sud

(Population : 99 793)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg située à l'ouest et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Seine avec la limite est de ladite ville; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point sur le chemin Four Mile situé à environ 49°47'22" de latitude N et 97°03'20" de longitude O; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au chemin St. Anne's; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le sud suivant ledit chemin jusqu'au chemin River; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à la rivière Rouge à environ 49°49'00" de latitude N et 97°07'22" de longitude O; de là généralement vers l'ouest et le nord suivant ladite rivière jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à un point situé à environ 49°48'36" de latitude N et 97°11'28" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à la limite ouest de ladite ville (chemin Brady) à 49°48'02" de latitude N et 97°13'10" de longitude O.



13. Winnipeg South Centre

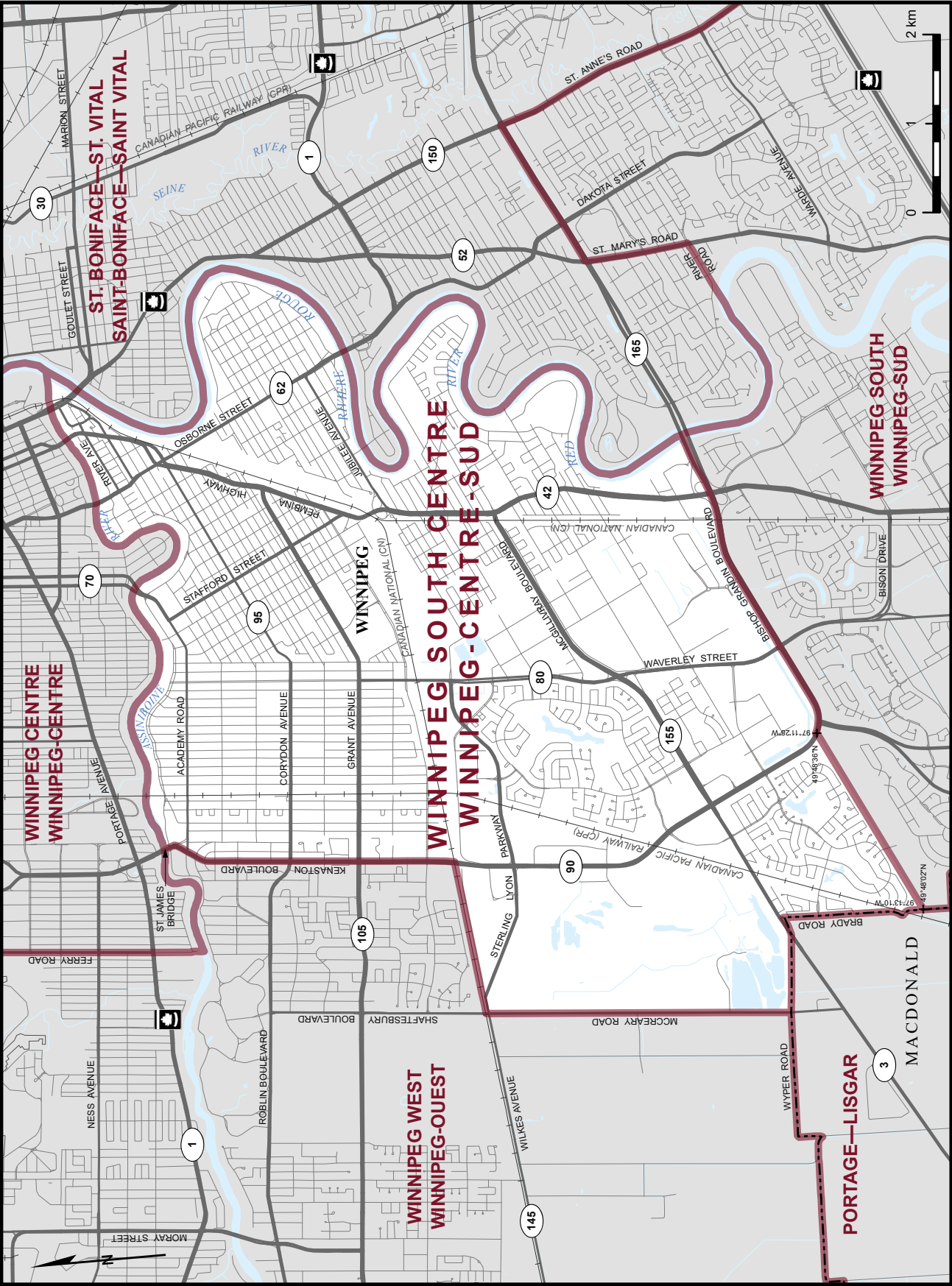
(Population: 95,882)

Consists of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Assiniboine River and Kenaston Boulevard (at St. James Bridge); thence southerly along said boulevard to the Canadian National Railway; thence westerly along said railway to Shaftesbury Boulevard; thence southerly along said boulevard and McCreary Road to the southerly limit of the City of Winnipeg (Wyper Road); thence generally easterly and southerly along the southerly and westerly limits of said city to a point on Brady Road at approximate latitude 49°48'02"N and longitude 97°13'10"W; thence northeasterly in a straight line to Bishop Grandin Boulevard at approximate latitude 49°48'36"N and longitude 97°11'28"W; thence generally northeasterly along said boulevard to the Red River; thence generally northerly along said river to the Assiniboine River; thence generally westerly along said river to the point of commencement.

13. Winnipeg-Centre-Sud

(Population : 95 882)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine avec le boulevard Kenaston (au pont St. James); de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Shaftesbury; de là vers le sud suivant ledit boulevard et le chemin McCreary jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg (chemin Wyper); de là généralement vers l'est et le sud suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'à un point sur le chemin Brady situé à environ 49°48'02" de latitude N et 97°13'10" de longitude O; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'au boulevard Bishop Grandin à environ 49°48'36" de latitude N et 97°11'28" de longitude O; de là généralement vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.



14. Winnipeg West

(Population: 94,074)

Consists of:

(a) the rural municipalities of Headingley and Rosser; and

(b) that part of the City of Winnipeg lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city (Brookside Boulevard) and Notre Dame Avenue; thence easterly along said avenue to Airport Road; thence generally southerly along said road and its production to the westerly production of Dublin Avenue; thence easterly along said production to Sherwin Road; thence southerly along said road and its production to Wellington Avenue; thence generally westerly along said avenue to a point at approximate latitude 49°54'06"N and longitude 97°12'48"W; thence southerly in a straight line to a point at approximate latitude 49°53'59"N and longitude 97°12'47"W; thence westerly in a straight line to a point at latitude 49°53'59"N and longitude 97°12'53"W; thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 49°53'59"N and longitude 97°12'54"W; thence westerly in a straight line to the northerly production of Ferry Road at latitude 49°53'59"N; thence southerly along said road and its intermittent productions to the Assiniboine River; thence generally easterly along said river to Kenaston Boulevard (at St. James Bridge); thence southerly along said boulevard to the Canadian National Railway; thence westerly along said railway to Shaftesbury Boulevard; thence southerly along said boulevard and McCreary Road to the southerly limit of said city (Wyper Road).

14. Winnipeg-Ouest

(Population : 94 074)

Comprend :

a) les municipalités rurales de Headingley et de Rosser;

b) la partie de la ville de Winnipeg située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville (boulevard Brookside) avec l'avenue Notre Dame; de là vers l'est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Airport; de là généralement vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'au prolongement vers l'ouest de l'avenue Dublin; de là vers l'est suivant ledit prolongement jusqu'au chemin Sherwin; de là vers le sud suivant ledit chemin et son prolongement jusqu'à l'avenue Wellington; de là généralement vers l'ouest suivant ladite avenue jusqu'à un point situé à environ 49°54'06" de latitude N et 97°12'48" de longitude O; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à un point situé à environ 49°53'59" de latitude N et 97°12'47" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point à 49°53'59" de latitude N et 97°12'53" de longitude O; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point à 49°53'59" de latitude N et 97°12'54" de longitude O; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'au prolongement vers le nord du chemin Ferry à 49°53'59" de latitude N; de là vers le sud suivant ledit chemin et ses prolongements intermittents jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'au boulevard Kenaston (au pont St. James); de là vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Shaftesbury; de là vers le sud suivant ledit boulevard et le chemin McCreary jusqu'à la limite sud de ladite ville (chemin Wyper).

